

ARIAFORMA

25 CHE JOSEPH AIGUIER 13009 MARSEILLE - SARL au capital de 1000 €
R.C.S. MARSEILLE - SIREN : 983 141 987

Gestion de cabinet : Développer votre activité libérale

Public visé : Infirmier diplômé d'état exerçant en libéral

Pré requis : Aucun

Durée de la formation : 14 heures sur 2 jours

Format : Formation en classe virtuelle Synchrones

Formateur : Infirmier formateur expert en gestion de cabinet

Du début de l'exercice libéral à la retraite Gestion d'un cabinet infirmier

<https://www.legalplace.fr/guides/devenir-infirmiere-liberale/>

PRISE DE RENSEIGNEMENTS

1-C'est quoi le libéral ?

Pourquoi le libéral ?

Je suis libre dans mes mouvements, en dehors d'un cadre hospitalier.

Je gère mon temps.

Je n'ai pas de hiérarchie.

J'ai plus de temps pour soigner.

Je suis mieux payé.

Je choisis mes collègues.

Les pré-requis et qualités

Organisé : je suis organisé ! Cela comprend l'organisation de la tournée, du cabinet et du planning.

J'anticipe au maximum parce que je suis seul en soin.

Je suis autonome : Gardez à l'esprit qu'en tournée, vous aurez à prendre des décisions, seul, et qu'à ce titre il vous faudra faire les bons choix. Point d'équipe pour échanger ou comparer, vous êtes décisionnaire.

Le relationnel : Contrairement à la structure de soins où vous pouvez agir sans rendre compte, ici, vous devrez vous positionner avec les patients, la famille, les amis, les collègues, les pros de santé. Vous devrez communiquer à tout instant et développer une relation autour de votre patient.

Être dynamique : Endurance et énergie, ce métier est prenant et chronophage.

Renseignements sur la profession

Devenir infirmier libéral

Il faut avant tout être titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmier.

Il faut également cumuler 24 mois d'exercice ou 3200h de travail en structure.

Attention des dérogations très sporadiques sont accordées sur dossier pour des cas très particuliers, et selon les ARS .

Quand on devient libéral on devient acteur de sa profession, on gère l'administratif, la comptabilité, facturation, achats, télétransmission des dossiers de soins, ses charges ...etc.

(développer)

Les soins à domicile peuvent être divers et variés tant qu'ils sont compatibles avec une prise en charge à domicile.

Perfusions

Soins d'hygiène

Injectons

PS

Soins pal

Soins spécifiques.

(développer)

Intégrer à votre panoplie professionnelle le statut de chef d'entreprise, avec le cortège de responsabilités que cela sous entend.

Fixer vos règles

Contrairement à la structure, vous allez vous rendre au domicile de votre patient, et entrer dans son intimité. La relation de soins s'en trouve complètement changée et vous allez devoir vous adapter.

J'entre chez quelqu'un pour prodiguer un soin

Comment me comporter ? Comment va se comporter le patient ? Quelles sont les limites ? Comment voulez vous être perçu ? Que va vous demander votre patient, puisqu'il est chez lui ? Qu'allez-vous accepter ? Qu'allez-vous refuser ? Pourquoi ? In fine, et comme abordé plus tôt : Vous êtes décisionnaire !

Conseil : Éviter de travailler en solitaire.

2- Comment devenir libéral ?

- 2 ans d'expérience en clinique, hôpital, centre de soins, centre psychiatrique, EHPAD, SSIAD, assos humanitaires.

Attention certaines structures ne permettent pas d'obtenir son expérience nécessaire à l'exercice du libéral, comme les établissements médico-sociaux, médecine du travail, médecine scolaire, centre scanner ou centre de transfusion sanguine, les crèches, les centres PMI, les maisons de retraite non médicalisées, les labos, l'enseignement en IFSI ou IFAS.

3- La journée type

Il n'y a aucune règle et rien n'est figé en terme d'horaire.

Pour faire large, certaines tournées commencent à 5 heures du matin quand d'autres commencent à 7h30.

Certaines tournées reprennent à 15h quand d'autres reprennent à 18h.

Les tournées se terminent entre 18h et 22h.

Au milieu de tout cela une pause variable dans les horaires et dans la durée.

Attention aux tournées rurales très chronophages puisque très gourmandes en kms.

Conseil : Construisez une tournée qui vous ressemble et soyez fermes sur les horaires.

CHOIX DU MODE D'EXERCICE

Je suis remplaçant, je suis collaborateur ou je suis titulaire ?

Joindre les textes de lois

1- Être remplaçant

Je vous parlais tout à l'heure de cas particuliers concernant les modalités d'exercice : Eh bien, un remplaçant peut travailler en libéral s'il justifie de 18 mois (au lieu des 24) d'exercice ou 2400 heures (au lieu des 3200) d'expérience.

Par contre vous ne pouvez pas créer de cabinet. Il vous faudra donc intervenir dans

un cabinet existant pour remplacer un collègue .
Dès que vous êtes à 3200 heures, vous pouvez changer de statut.

Être remplaçant, c'est alléger les démarches :

- Peu de démarches
- Moins de charges et de papiers
- Plus de souplesse
- Moins de risque si cela ne vous plaît pas.

Justement, pour être remplaçant, vous devrez obtenir une autorisation de remplacement qui sera délivrée par l'ONI sur avel de la CPAM de votre lieu de domicile.

Cette autorisation est délivrée pour une année. Elle est renouvelable.

Conseil : Soyez patient, l'ONI peut être long à vous délivrer le fameux sésame.
Anticipez !

Le contrat de remplacement (joindre exemple de contrat)

Toute relation de travail se doit d'être contractualisée !!!

Vous ne devez pas déroger à cette règle.

Au-delà de 24 heures de remplacement, vous devez établir un contrat avec l'infirmier remplacé. (Assurez vous que ce collègue ne fait pas appel à vous car il est déconventionné)

Ce contrat établit la relation entre les parties et les règles de fonctionnement.

C'est une garantie bi latérale !

Il comporte

- la durée du remplacement
- les moyens d'exercice mis à disposition
- les caractéristiques de la rémunération.
- la participation aux frais
- les conditions de résiliation
- la clause de non concurrence.

Et tout ce que vous voudrez y mettre tant que les deux parties s'accordent.

Conseil : Attention aux articles abusifs, attention à une clause de non concurrence trop invalidante, attention à votre rétrocession, attention aux plannings abusifs, et j'en passe. Les bureaux ordinaires regorgent d'abus dans la rédaction des contrats. Faites vous aider par les services juridiques des syndicats, les experts comptables, ou un personnel juridique compétent.

Le remplaçant n'est pas le subordonné du remplacé.

Le remplaçant a les mêmes obligations administratives, fiscales et comptables qu'un

titulaire.

Pas plus de deux titulaires remplacés dans la même journée, pas plus de deux tournées en même temps.

Votre contrat hospitalier peut permettre le remplacement en libéral, sous conditions édictées dans le dit contrat.

Vous serez rémunéré sous forme de rétrocessions avec ou pas de pourcentage retenu. Le titulaire perçoit l'argent de votre remplacement et vous le reverse, tout ou partie sous forme d'une redevance.

NB au bout de 6 mois de remplacement ou 800h ou 109j , le remplaçant peut s'installer en temps que collaborateur ou titulaire. (Attention à la clause de non concurrence)

2- Être collaborateur

Vous pouvez devenir d'emblée collaborateur et rejoindre un cabinet existant, tout en vous permettant de développer votre propre patientèle.

Cependant vous rejoignez un cabinet qui n'est pas le vôtre et il vous faudra accepter son fonctionnement.

Ce statut de collaborateur est conseillé aux personnes déjà rompue à l'exercice libéral, vous participerez aux charges du cabinet, payerez un droit d'accès aux infrastructures et à la patientèle. Vous ferez une part d'administratif comme télétransmission, facturations et charges. Pas de travail concernant la gestion pure du cabinet.

La collaboration est l'antichambre de l'association. Beaucoup de professionnels s'y positionnent avant de passer titulaire.

De même que pour le contrat de remplacement, le contrat de collaboration doit être minutieusement pensé et rigoureusement rédigé. Beaucoup trop de professionnels s'y sont cassés les dents. Soyez extrêmement vigilant.

Joindre texte de loi.

Joindre contrat de collaboration.

3- Être titulaire

Vous devenez chef d'entreprise et vous vous mariez en même temps !!!!

Vous vous frottez à la gestion du cabinet et tout ce que cela implique.
Comptabilité, charges, gestion d'un remplaçant, relations inter pro, planning des titulaires, bref vous faites tourner votre boîte.

Il vous faudra donc des compétences de gestionnaire non apprises pendant votre formation IDE, ce sera donc à apprendre sur le tas.

Conseil : Entourez vous de professionnels avisés.

Le contrat d'association vous lie au cabinet, cela requiert une attention toute particulière au moment de son élaboration et de sa rédaction.

Vous devrez penser à tout !

Chaque vide juridique ou chaque cas de figure non écrit peut être source d'interprétation différente selon les parties.

Écrivez tout et pensez à tout !

Conseil : Donnez vous du temps avant de signer, lisez, faites lire, consultez, questionnez et complétez si besoin.

Et si cela ne vous satisfait pas, ne signez pas !

Joindre texte de loi et contrat association.

4- Le salaire

Bien que cela soit complètement illusoire de déterminer précisément un salaire moyen, je vous communique les chiffres de la revue Arcolib issues des 2035, et qui précise que :

les remplaçants perçoivent en moyenne 33412€ net par an pour un CA de 55643€.
les collaborateurs en moyenne un bénéfice net de 40879€ net pour un CA de 71465€
les titulaires en moyenne 43418€ net pour un CA de 89957€.

LA NAISSANCE DU PROJET

1- Les aides

Les aides en zone géographique prioritaire

En zone très sous dotée en idel, l'ARS aide à l'installation (cf Av 6 page 33 lieu d'exercice)

-le contrat d'aide à l'installation infirmier (CAII) :

27500€ sur 5 ans versé chaque année.

Restez 5 ans sur la zone sinon remboursement des sommes.

50% de votre activité en très sous dotée avec CA minimal

Exercice dans structure de groupe type CPTS ESP SISA ...

-le contrat d'aide à la première installation infirmier (CAPII)

37500€ sur cinq ans et 150€ par mois si l'infirmier s'engage à accueillir un étudiant ifsi en fin d'étude.

En cas de première demande de conventionnement à la CPAM

Mêmes conditions que CAII.

-le contrat d'aide au maintien infirmier (CAMI)

3000€ par an pendant trois ans et 150€ si étudiant ifsi en fin d'études.

Idem CAPII

Les aides à la création d'entreprise

L'ACCRES (Aide aux Chômeurs pour la Création ou Reprise d'Entreprise) avec une exonération de cotisations en début d'activité et toucher vos allocations chômage en parallèle.

Personne ressource : conseiller Pôle emploi.

Le FGIF (Fonds de Garantie à l'Initiative des Femmes) dispositif en faveur des femmes qui peut aider à la création, au développement ou à la reprise d'une entreprise. Les prêts bancaires sont garantis à moyen terme.

Les aides à la télétransmission

L'aide à la modernisation et informatisation du cabinet infirmier FAMI de 5 indicateurs qu'il faut atteindre pour bénéficier de l'aide forfaitaire de 490€ qui concerne votre logiciel infirmier et votre messagerie de santé .

1 indicateur optionnel et complémentaire permettant le déclenchement d'une rémunération supplémentaire de 100€ correspondant au développement de la PEC coordonnée des patients .

1 indicateur optionnel pour une aide à l'équipement de 350€ pour la télémédecine.

Déclaration sur votre espace Amelipro.

J'étudie la faisabilité du projet

Beaucoup de questions à se poser dans cette étape :

- Le lieu d'installation est-il porteur
- Y a-t-il une réelle demande ?
- Suis-je en zone surdotée, très surdotée ?
- Suis-je en zone éligible à des aides ?
- Y a-t-il un réseau SSIAD, HAD, CSI, CPTS, SISA, MSP, EHPAD ?
- Y a-t-il des structures hospitalières ?

L'importance selon les zones

En France, nous avons 5 zones de dotation de très sous dotée à très surdotée. Selon la zone, des dispositions réglementaires sont en place. Ce zonage favorise une meilleure répartition géographique des infirmiers sur l'ensemble du territoire.

Vous pouvez obtenir la carte de zonage auprès de l'ARS ou des URPS de votre département.

Attention, l'installation en zone très surdotée nécessite le départ d'un collègue et il n'est pas dit que l'autorisation de s'installer en découle. A contrario, l'installation en zone très sous dotée ouvre droit à des aides à l'installation comme vu précédemment.

Ouvrir son cabinet en zone surdotée

Une infirmière **souhaitant s'installer** en zone surdotée, avec le conventionnement de l'**Assurance Maladie**, pourra uniquement succéder à un infirmier libéral sur le départ (une arrivée = un départ). Elle devra alors justifier sa situation grâce à un **dossier spécifique** précisant :

- Le lieu et les conditions d'installation
- Les possibilités d'intégration dans la zone

Le dossier sera traité par la caisse primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du **lieu d'installation envisagé**. Le directeur rend ensuite un avis favorable ou défavorable. **Des dérogations** pour ce type d'installation et concerne :

- **Changement d'adresse** du cabinet infirmier : l'IDEL doit justifier d'une activité libérale conventionnée d'une durée **minimum de 5 ans** dans ce cabinet **ET** avoir exercé auprès de patients de cette zone plus de la moitié dans les **2 ans qui précèdent la demande**.
- **Situation médicale** grave d'un conjoint, d'un enfant ou d'un ascendant direct
- Dérogation en cas de **mutation du conjoint**.
- **Situation juridique personnelle** justifiant le changement d'adresse.
- Un (e) remplaçant(e) doit justifier, en plus des 24 mois obligatoires, d'une période de remplacements d'au moins **8 mois dans la zone surdotée**.

Recevoir des demandes de soins dans la zone de votre tournée !

B – L'installation en zone intermédiaire ou très dotée

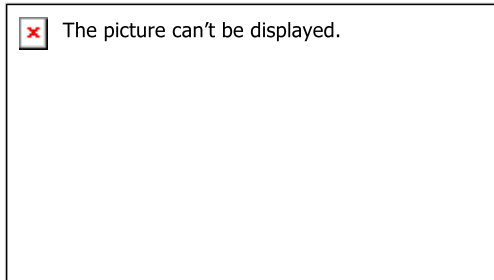
L'installation en **zone intermédiaire** ou en **zone très dotée** ne nécessite pas de compléter un dossier spécifique comme c'est le cas pour les zones surdotées. Si votre **futur lieu d'exercice** est situé dans l'une de ces deux zones, vous devrez uniquement vous engager à **effectuer deux tiers de votre activité** dans ce secteur.

C – S'installer en zone sous-dotée

L'offre de soins infirmiers dans les **zones sous-dotées** est trop faible. Les patients ont donc plus de mal à **trouver un infirmier** disponible pour réaliser leurs **soins infirmiers à domicile** certaines zones très sous dotées souffrent cruellement de ce manque d'infirmiers.

C'est pourquoi des aides financières ont été mises en place afin d'encourager **l'installation des IDEL** dans ces zones (anciennement appelé contrat incitatif infirmier) et ainsi **assurer la continuité des soins**.

Vous pouvez obtenir la cartographie des offres de soins sur data.gouv.fr



STATUT JURIDIQUE

Vous êtes seul, en groupe, vous avez un cabinet en location ou en propriété ou en copropriété, votre CA n'est pas très important, vous avez un patrimoine ou pas, ...etc.

Autant de critères pour vous orienter vers tel ou tel statut.

Les infirmiers et les infirmières libéraux sont des professionnels de santé indispensables à notre système de soins. Après l'obtention de leur diplôme, les infirmiers doivent valider un certain nombre d'heures au sein d'un établissement de soins généraux (majoritairement des hôpitaux) pour pouvoir s'installer à leur compte en tant que libéraux. Mais lors de l'installation, la comptabilité de l'infirmier libéral peut se montrer complexe et une question revient toujours : quel statut juridique choisir ?

L'entreprise individuelle pour exercer seul

Si vous souhaitez exercer seul, du moins au départ, vous devez vous tourner vers l'entreprise individuelle (EI).

Les démarches de création sont à effectuer auprès de l'Urssaf.

Vous devez cependant obtenir une autorisation de la part de votre Ordre professionnel et de la CPAM avant de vous installer. Il existe en effet des zones sous-dotées et sur-dotées en IDEL, et la réglementation est stricte.

Au moment de vous installer en EI, vous aurez le choix entre le régime micro-BNC et le régime réel.

Le régime micro-BNC est un régime simplifié : les charges sont calculées sur un forfait de 34% de votre chiffre d'affaires, et il n'y a pas de liasse fiscale à envoyer chaque année. Il est réservé aux professionnels effectuant moins de 72 600 € de CA par an, mais est ouvert à tous lors des deux premières années d'exercice.

Mais est-ce toujours rentable de choisir le régime micro-BNC ?

Si vous savez à l'avance que vous aurez peu de charges, par exemple si vous êtes remplaçant, le régime micro-BNC est en effet un bon choix.

Si à l'inverse, vos charges seront élevées et dépasseront certainement les 34% de votre CA, il est alors plus intéressant de choisir le régime réel, même lors des deux premières années. Les collaborateurs par exemple, doivent généralement entre 20 et 30% de leur CA à leur titulaire.

En ajoutant les cotisations sociales, ils dépassent toujours les 34% de charges. Idem pour les IDEL qui ne font que des visites à domicile : ici, ce sont les frais de véhicules qui seront conséquents et qui méritent une déduction au réel.

La société pour exercer à plusieurs

Si vous souhaitez exercer avec d'autres IDEL, vous avez la possibilité de créer une société. Les professions libérales réglementées ne peuvent pas ouvrir de société dite commerciale et ont donc leur propre forme :

la SEL (Société d'exercice libéral). Parmi les formes possibles de SEL, deux sont majoritairement utilisés par les IDEL :

- la SELARL
- la SELAS

Comment fonctionne une SELARL Sel (société d'exercice libéral) ?

La SELARL fait partie des sociétés d'exercice libéral (SEL). Ce statut permet aux professions libérales d'exercer leurs activités sous forme de sociétés de capitaux. A la création d'une SELARL, les associés (2 minimum sinon SELARLU) n'ont aucun capital minimum. Leurs apports sont en numéraire, en nature ou mixte. Les dirigeants sont obligatoirement nommés. La SELARL fait la différence entre patrimoine personnel et professionnel. Elle est imposée à l'impôt sur les sociétés (IS). Les cotisations sont basées sur la rémunération réelle du professionnel.

Les sociétés d'exercice libéral ou Selarl définition

Les sociétés d'exercice libéral ont été mises en place pour que les professionnels des professions libérales puissent exercer leur activité sous la forme d'une société de capitaux et non plus sous forme d'entreprise individuelle ou de société civile.

4 types de [Sel](#) sont enregistrés au registre du commerce :

- SELARL : société d'exercice libéral à responsabilité limitée ;
- SELAFA : société d'exercice libéral à forme anonyme ;
- SELAS : société d'exercice libéral par actions simplifiée ;
- SELCA ou SELACA: société d'exercice libéral en commandite par actions.

Proche de la [SARL](#) (société à responsabilité limitée), les SEL permettent aux [professionnels des professions libérales](#) de s'associer à d'autres professionnels du même secteur. Ces SEL imposent une unité dans la discipline exercée et dépendent des règlements applicables aux sociétés de commerce.

SELARL, comment ça marche ?

Le régime juridique

La SELARL offre une relative liberté dans l'élaboration du capital en n'imposant aucun capital minimum (idem pour le capital social). Les apports peuvent ainsi se faire en [numéraire](#) (virements, chèques), en [nature](#) (meubles...) ou être mixtes (numéraire + nature).

La SELARL est une société de capitaux. Elle permet par son statut aux avocats, comptables, architectes,... de bénéficier de règles propres. En contrepartie, la création d'une SELARL se crée sous ces conditions :

- Au moins deux associés et au maximum 100 sous sa forme pluripersonnelle (1 seul associé : SELARLU)
- Les associés sont des personnes physiques et/ou des personnes morales, majeures ou mineures, françaises ou non

Comment créer une selarl ?

Ce statut encadre les associés tiers non professionnels qui interviennent au sein de votre SELARL. Leur participation doit rester minoritaire au capital social. Les associés qui exercent leur profession au travers de la société doivent toujours détenir au moins la moitié des droits de vote et du capital social directement ou indirectement.

Lorsque les apports en nature dépassent les 7.500 euros ou 50 % du capital social total, une évaluation par un commissaire aux apports sera réalisée.

Pourquoi créer une SELARL ?

Juridiquement la SELARL impose de nommer dans les statuts ou les actes internes, un ou des dirigeants. Il faut y préciser la durée des mandats de chacun ainsi que leur mode et leur montant de la rémunération. L'ensemble des associés constitue l'assemblée générale en charge des décisions.

Passer en, SELARL, c'est aussi distinguer le patrimoine personnel de son patrimoine professionnel : en cas de dettes de la société, les associés ne seront donc responsables qu'à hauteur de leurs apports. Toutefois, la réalité du terrain montre que les dirigeants de sociétés doivent bien souvent apporter des garanties personnelles.

SELARL ou SARL ?

Une personne exerçant une profession libérale réglementée peut créer une SELARL, mais également une SARL. La principale différence entre les deux, réside dans la responsabilité. En effet, les associés d'une SELARL ont une responsabilité limitée tout comme dans la SARL, mais en cas de faute, les associés d'une SELARL ont davantage de risques. Si le gérant commet une faute, sa responsabilité peut être engagée ainsi que celle de tous les associés quand la faute est professionnelle. De plus, lors de sa création, la SELARL doit être inscrite auprès de l'autorité professionnelle dont elle dépend, ce qui n'est pas le cas pour la SARL.

SELARL ou SELAS ?

La SELARL et la SELAS sont deux sociétés offrant le même avantage au niveau de la responsabilité limitée. Elles sont aussi soumises à la même fiscalité à l'IS (impôt sur les sociétés). Les différences résident principalement sur le fonctionnement, le statut du dirigeant et de l'image de la société. Pour le fonctionnement de la société, l'encadrement de la SELARL est strict tandis que celui de la SELAS laisse aux associés, la possibilité d'aménager des règles lors de la rédaction des statuts. Concernant le statut du dirigeant de la SELARL, le gérant est majoritaire de SELARL et TNS (travailleur Non Salarié) tout en étant affilié à la SSI. Pour la SELAS, le président est assimilé à un salarié relevant du régime général de la Sécurité Sociale. Enfin, l'image d'une SELAS est plus moderne que celui d'une SELARL demeurant plus classique.

La création et les obligations comptables sont plus complexes que pour une entreprise individuelle, mais ces structures juridiques sont parfaites pour exercer à plusieurs associés. Il s'agit de formes très encadrées et solides. Votre responsabilité est limitée à votre apport en capital, ce qui protège votre patrimoine personnel (à l'inverse de l'EI).

Un exercice en commun avec une EI ?

Il existe une alternative pour exercer avec d'autres IDEL sans pour autant créer de société. La SCM, société civile de moyens, est une forme très utilisée par les infirmiers libéraux.

Elle permet la mise en commun des moyens (locaux, machines, employés, etc.) pour partager les dépenses.

Chaque professionnel garde son autonomie et son statut d'entreprise individuelle, il déclare donc ses revenus de son côté.

La SCM est très courante chez les IDEL car son fonctionnement est simple et ne nécessite aucuns frais. Elle est un très bon compromis entre l'exercice seul en EI et la création d'une société pour exercer à plusieurs.

MON REGIME D'IMPOSITION

Deux choix au moment de l'installation

Le Micro BNC et le réel

Le micro BNC est un régime fiscal hyper simplifié qui évite la déclaration 2035 donc les frais de comptable.

Les charges sont forfaitaires (34%) et se déduisent du CA annuel.

Aucune liasse fiscale à envoyer chaque année à l'administration des impôts.

Il faut un CA inférieur ou égal à 72600€ annuel mais ouvert à tous les deux premières années d'exercice.

Si votre prévisionnel fait état de charges peu importantes, optez pour ce régime fiscal.

Le réel ou déclaration contrôlée.

Vos recettes dépassent 33100€ annuels.

On calcule les charges sur les frais réels.

Une 2035 est obligatoire.

Vous devez tenir une comptabilité.

Vous avez des avantages fiscaux à l'adhésion à ce régime.

Attention aux charges sous évaluées ! (sup à 34% de votre CA)

Conseil : L'expert comptable !!!!! ou votre service juridique syndicaliste, ou votre courtier.

LES DEMARCHES

Je trouve un local
Je m'inscris à l'ONI
J'enregistre mon DE à l'ARS
Je me conventionne à la CPAM
Je m'affilie à la CARPIMKO
Je déclare mon activité à l'URSSAF
Je souscris une RCP
Je souscris une assurance cabinet et voiture
Je souscris une complémentaire santé
J'ouvre un compte bancaire
J'adhère à une AGA (facultatif)
Je fais une checklist

Le local

Les bons plans pour trouver le local de votre cabinet infirmier

Le bouche à oreille entre infirmiers

C'est une méthode vieille comme le monde et elle a fait ses preuves ! Le **bouche à oreille** reste encore le moyen le plus efficace de trouver votre bonheur. Vous connaissez peut-être quelqu'un qui vend son local, ou encore quelqu'un qui a entendu parler d'une annonce, une **collègue infirmière** qui cède **son propre local** ? Votre réseau peut vous permettre de trouver l'**emplacement idéal** !

Trouver le local de votre cabinet avec les petites annonces

Que ce soit sur papier dans un journal ou dans sa version plus moderne sur le net, les **petites annonces** sont très pratiques ! Le **journal local** est encore très utilisé pour des annonces, notamment par les infirmières qui prennent leur retraite.

Quant aux sites comme Le bon coin, ils sont rentrés dans notre utilisation quotidienne. Très pratiques, ils vous permettent de faire des recherches affinées en fonction de vos critères : **localisation**, **loyers maximum**, nombre de pièces... et tout cela depuis le confort de votre canapé. En faisant une recherche sur « local infirmier », « cabinet médical », « bureau paramédical », vous pourrez trouver des annonces pour des biens à acheter, à louer, à partager.

Enfin les **communautés Facebook** sont un vivier d'occasions ! Sur la page Facebook [Entre Infirmières Libérales](#), plus de 100 000 **IDEL** échangent chaque jour et peuvent lire vos annonces postées sur notre mur, un bon moyen d'être visible par tous.

Profiter des aides de la mairie pour installer son cabinet infirmier

Votre **mairie** peut également vous aider, pour vous faire connaître, mais aussi pour peut-être trouver votre local. Les **mairies de quartiers** peuvent particulièrement être au fait d'un **bail à céder** ou d'un **local en vente**, n'hésitez pas à y passer pour jeter un œil ! Enfin, pour celles et ceux qui s'installent dans des **zones sous-dotées**, la mairie peut aller jusqu'à vous trouver le local en question, une manière de vous bien vous accueillir et d'encourager la venue d'un professionnel de santé sur son territoire.

Rappel des règles pour choisir son local

Le choix du **local infirmier** est déterminant pour votre activité car il peut vous assurer une bonne visibilité auprès de votre future **patientèle**. Voici quelques règles à suivre :

- Choisissez donc un lieu stratégique, à côté de commerces, ou dans une rue passante. Avoir de la visibilité dans un quartier, c'est s'assurer d'avoir un bon démarrage de l'**activité libérale** et de **nouveaux patients** régulièrement.
- Assurez-vous également que le cabinet soit accessible à tout le monde. Cela passe par le respect des [normes handicapées](#) bien sûr. En effet, depuis le 1er janvier 2015, votre **cabinet infirmier** doit permettre à toute personne en incapacité permanente ou temporaire de se déplacer et d'accéder au lieu en toute liberté et sécurité. Cela implique que les fauteuils roulants puissent accéder à votre cabinet simplement ou encore que les sanitaires soient adaptés.
- Avoir un cabinet aux normes, signifie aussi que vous devez respecter [les critères d'aménagement](#) : respect de l'intimité du patient et de la confidentialité des soins, WC indépendants, pièce pour stocker le matériel... tout cela doit être pris en compte dans votre choix !

S'inscrire à l'ONI

<https://www.ordre-infirmiers.fr/leservices-rendus-par-lordre/inscription-a-lordre.html>

Comment s'inscrire à l'Ordre ?

L'inscription au tableau de l'Ordre est obligatoire pour tout infirmier quel que soit son mode d'exercice (salarié du public ou du privé, libéral, cadre formateur,

cadre de santé infirmier, directeur de soins infirmiers, infirmier de santé au travail, infirmier scolaire, etc.).

La procédure d'inscription commence par le dépôt d'un dossier.

- **1. Rendez-vous sur notre portail dédié pour votre inscription :** <https://espace-membres.ordre-infirmiers.fr/>

☐ 2. Cliquez sur le bouton "Demande d'inscription"

- Remplissez vos données personnelles.
- Validez les conditions générales d'utilisation, la déclaration de non-condamnation et prenez connaissance [du code de déontologie](#).

☐ 3. Suivez les étapes et joignez les pièces demandées :

Veillez à ce que les justificatifs soient bien lisibles et au format PDF. Il est dans votre intérêt de veiller à adresser dès le premier envoi un dossier complet, à défaut les délais de traitement seront beaucoup plus longs.

Pièces justificatives nécessaires à votre demande d'inscription :

- Copie numérisée recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport).
- Copie numérisée du diplôme d'Etat français ou d'un autre diplôme reconnu équivalent au niveau européen.
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois.
- Un contrat de travail, une fiche de paie, une attestation d'embauche ou un certificat de travail permettant de justifier votre mode, lieu, structure d'exercice et votre type de contrat.

Le montant de votre cotisation, calculée sur votre mode d'exercice, sera réclamée par un appel de fonds de l'Ordre National des Infirmiers. Vous pourrez effectuer un pré-paiement au moment de l'inscription. [En savoir plus sur la cotisation ordinale](#)

La phase d'inscription par le conseil de l'ordre

Ensuite, votre dossier sera transmis au conseil départemental de l'ordre de votre lieu d'exercice professionnel. Ce conseil est composé exclusivement d'infirmiers.

L'instruction du dossier consiste en la vérification du diplôme et des titres, de la moralité, des éventuels contrats, du niveau de connaissance linguistique.

Le contrôle de la moralité au moment de l'inscription est une mission importante de l'Ordre qui doit vérifier que les candidats à la profession présentent les garanties nécessaires à l'exercice et à la confiance que donnent les patients. L'Ordre accède au bulletin numéro 2 du casier judiciaire pour s'aider dans ce contrôle. Vous trouverez **ici une note** détaillant en quoi consiste le contrôle de la moralité à partir du casier judiciaire.

Le conseil prononcera l'inscription (ou la refusera après avoir entendu le demandeur) **dans un délai maximal de 3 mois à compter du moment où le dossier est jugé complet.**

Une fois inscrit(e) vous recevrez par email une notification d'inscription dans la semaine. Le caducée ordinal est adressé après encaissement de la cotisation.

S'affilier à la CARPIMKO

<https://www.carpimko.com/>

Enregistrer le DE à l'ARS

<https://www.ars.sante.fr/>

Se conventionner

<https://www.ameli.fr/>

S'affilier à l'URSSAF

<https://www.urssaf.fr/portail/home.html>

Souscrire une RCP

La RCP Infirmière libérale/IDEL est une assurance obligatoire pour créer votre activité indépendante. En effet, pour exercer la **profession d'infirmier(e) libéral(e), vous avez l'obligation légale de souscrire une assurance Responsabilité Civile Professionnelle.**

Cette assurance *RCP Infirmière Libérale* vous couvre en cas de préjudice causé à un tiers dans le cadre de votre activité professionnelle.

Toutes les RCP ayant les mêmes garanties de base réglementaires, la différence entre les différents contrats proposés se fait donc au niveau du prix. Un élément essentiel à

prendre en compte dans votre choix de RCP pour infirmière libérale.

Typologie des couvertures de l'assurance obligatoire RCP Infirmière Libérale

Ainsi, quelque soit l'organisme de RCP libérale que vous choisissiez, cette assurance couvrira les éléments suivants :

- corporels (blessure d'un patient)
- matériels (casse ou destruction d'un bien appartenant à un patient)

La responsabilité civile professionnelle vous couvre également en cas de faute professionnelle involontaire ou accidentelle. Cependant, elle ne vous couvrira qu'au niveau pécuniaire du préjudice causé à autrui, mais pas au niveau pénal ou disciplinaire.

Une option « protection juridique » vous sera proposée avec votre contrat RCP. Elle n'est pas obligatoire mais elle permet de vous faire bénéficier d'une assistance juridique.

L'assurance auto

<https://www.lesfurets.com/lp/auto/assurance-auto>

L'assurance du cabinet infirmier

<https://www.companeo.com/assurance-multirisque/devis-express?qcp=FFRBINGINSCOMPREHENSIVEINSURANCE3809SEAASSURANCEMULTIRISQUEMULTIRISQUEGENERIQUE3809ADEVEXRSADES&mkwid=s|pcrid||pkw|assurance%20local%20professionnel%20comparatif|pmt|b|pdv|c|slid||&msclkid=769b0635c50b1335fb7f65dbefaca09f>

Ma complémentaire

https://mutuelle.fr/landing/dentaireorthodontie1?utm_campaign=%2A%2ADentaire&utm_adgroup=Dentaire&mfr_source=bing&mfr_medium=cpc&msclkid=51526f9f58c517fdf1870c717238b08b&utm_source=bing&utm_medium=cpc&utm_term=mutuelle%20sans%20d%C3%A9lai%20de%20carence%20dentaire&utm_content=Dentaire

Le compte bancaire de l'IDEL

Le compte bancaire professionnel, obligatoire pour les IDEL ?

Vous vous installez en infirmière libérale ou infirmier libéral et vous avez déjà accompli plusieurs étapes : choix du statut, les locaux, le véhicule, les formalités... Une nouvelle question surgit du côté de la banque : vous faut-il un compte

professionnel ? Disons-le tout de suite, un compte bancaire dédié à votre activité simplifiera votre comptabilité et vous évitera quelques erreurs comptables éventuelles.

Recommandé : un second compte bancaire réservé à l'activité en IDEL

Le compte professionnel n'est pas forcément obligatoire mais il est fortement recommandé d'ouvrir un 2nd compte bancaire, réservé à votre activité libérale de santé. Les Associations de Gestion Agréée et les cabinets d'expertise comptable sont tous d'accord sur ce point, pour plusieurs raisons :

- Vous aurez moins de risques de mélanger les opérations bancaires personnelles et professionnelles ;
- Il est plus simple de faire ou de faire tenir par un comptable, votre comptabilité à partir d'un compte spécifique ;
- Vous voyez clairement de quelles sommes vous disposez pour régler vos dépenses professionnelles d'IDEL ;
- Vous pouvez autoriser des prélèvements afin de mensualiser le règlement de charges professionnelles tels que les cotisations ou impôts.
- Vous disposez de documents (relevés de compte, avis d'écritures, récapitulatifs sur internet ou smartphone) qui vous permettent de suivre votre budget, vos entrées et sorties d'argent.

Optimiser l'utilisation du compte bancaire IDEL

Dans les établissements bancaires, les infirmiers en libéral peuvent se voir proposer d'ouvrir un compte professionnel, au sens officiel du terme. Ce n'est pas forcément la bonne solution car les frais de fonctionnement peuvent s'avérer importants. L'IDEL peut simplement ouvrir un deuxième compte classique, avec chéquier et carte bleue, qui servira de compte « professionnel ». C'est sur ce compte que seront encaissés les honoraires. C'est aussi à partir de ce compte que l'infirmière ou l'infirmier réglera ses frais professionnels et se versera une rémunération. Les relevés bancaires, utiles à votre comptabilité, sont à transmettre, le cas échéant, au cabinet comptable choisi par l'IDEL.

A savoir : il est conseillé de conserver la moitié (au minimum) de ce que vous gagnez sur le compte dit professionnel. Cela permet de faciliter la régularisation de charges sociales ou de faire face à d'éventuels imprévus. L'autre moitié peut être transférée sur votre compte personnel.

Comme pour toute gestion de compte, il faut se montrer prévoyant et non déficitaire ! Pour vous aider dans la gestion de votre trésorerie et de votre budget, [un expert-comptable spécialisé dans les professions de santé peut vous accompagner.](#)

Les AGA Obligation ou pas ?

L'AGA garantit la conformité de votre dossier fiscal envoyé aux impôts. C'est une adhésion qui rassure mais n'est pas obligatoire. Entre 150 et 350€

<https://laruche.cbainfo.fr/actualites/vers-la-fin-des-aga-association-de-gestion-agrees-pour-les-idel/>

ACHATS ET MISE EN FORME

Budget

Emménagement

Voiture

Matériel

Patiente

Logiciel pro

CPS

Budget

Je calcule mon budget de départ

Emménagement

Le local professionnel est obligatoire à la pratique libérale de l'infirmier. Que ce soit en location ou en propriété, des réglementations sont présentes pour légiférer les installations des professionnels et la qualité de leur exercice.

Pour pratiquer en libéral, l'infirmier a l'obligation d'avoir un cabinet professionnel. Il ne peut donc, en aucun cas, pratiquer un exercice forain (article R.4312-36 du Code de la Santé publique). Le local professionnel doit, de plus, suivre une réglementation spécifique.

Location ou propriété, quelles démarches à effectuer ?

En fonction du contrat qui lie l'infirmier au local professionnel, des spécificités sont à prendre en compte :

- Location :
 - le bail doit être professionnel, mixte (avec habitation) ou commercial ;
 - il est important de vérifier dans le bail l'autorisation du propriétaire pour pratiquer une telle activité ;
- Propriété :

- l'achat doit se faire en nom propre à titre professionnel ;
- l'accès à la propriété peut bien entendu se faire par la création d'une SCI, qui permet d'acheter à plusieurs ;
- en tant que propriétaire, vous pouvez déduire les charges liées à ce local.

Locataire ou propriétaire, la réglementation exige une autorisation pour les installations dans les situations suivantes : les villes de plus de 200.000 habitants et l'ensemble des villes des départements de la petite couronne parisienne (92, 93, 94).

De plus, pour transformer un local d'habitation en local professionnel, il est nécessaire d'avoir un permis de construire accessible auprès de la mairie ([art. 421-1 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme](#)).

Au locataire de vérifier la faisabilité de ce type de travaux dans le bail et dans le règlement de copropriété. La mairie étudie la possibilité de votre installation en fonction de la densité de professionnels. [Le site de l'ARS propose une répartition des professionnels région par région.](#)

Pour plus d'information, lire aussi l'article « [Quel bail de location pour les libéraux ?](#) ».

Les normes en vigueur

Le local peut être personnel ou être utilisé par un groupe de professionnels mais doit, de toute façon, suivre des obligations légales, en accord avec les articles R 4312-33 à 35 du Code de la santé publique ; Au niveau de la sécurité, le cabinet est un lieu ouvert au public et de ce fait doit être soumis à [l'article R. 123-1 du Code de la construction et de l'habitation](#).

Ainsi, le cabinet devra être équipé du matériel nécessaire à la prévention des risques lié aux incendies (alarme anti-incendie, plaquette murale affichant les consignes d'urgence et un extincteur). Et bien entendu une assurance adaptée aux nécessités de la profession et de l'accueil de patient devra être prise.

Pour répondre aux exigences d'hygiène et de confort, il est nécessaire d'avoir dans son local :

- un point d'eau. Les toilettes, si elles ne sont pas obligatoires tant que des WC sont accessibles à proximité, resteront quand même un confort appréciable... ;
- le matériel de base pour pratiquer les soins selon les normes en vigueur ([conteneur de déchets](#) , matériel de stérilisation...). Nous vous conseillons également d'être doté d'un endroit sécuriser et spécifique pour l'entrepôt des médicaments et des fiches de soins.
- Enfin, l'IDEL doit afficher :
 - sa plaque professionnelle conformément à [l'article 4312-37 du code de la santé publique](#) (qui limite sa taille à 25x30cm et les inscriptions au nom, prénom, titres, diplômes, téléphone et horaires) ;
 - [s'il est conventionné ou non ainsi que la tarification des actes infirmiers.](#)

Quid de l'accessibilité aux personnes handicapées ?

Concernant l'accès aux personnes handicapées, une législation spécifique est en cours. En effet, la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits, des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées a mis en place de nouvelles dispositions modifiant les conditions d'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées. Cette disposition s'applique aux cabinets médicaux et paramédicaux qui sont des établissements recevant du public de 5e catégorie (accueillant moins de 300 personnes). En effet, [selon les indications données par le syndicat Onsiil](#) « si votre local préexiste, le maire de votre commune ne peut vous imposer de rendre accessible votre cabinet aux personnes handicapées. Si vous faites construire un cabinet, vous serez tenu de garantir l'accès de vos locaux aux personnes handicapées. En revanche, vous n'êtes pas contraint de réaliser de tels travaux si vous transformez une partie de votre habitation en local professionnel. En effet, l'article R. 111 -19 du Code de la construction et de l'habitation précise que les dispositions du même Code relatives aux conditions d'accessibilité des personnes handicapées ne sont pas opposables aux « établissements de cinquième catégorie créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales ».

La voiture de l'idel

Le véhicule de l'infirmière libérale : achat ou location ?

Indispensable à l'activité d'infirmier, la voiture (ou le scooter) de l'IDEL doit être particulièrement fiable, confortable et adaptée aux tournées effectuées. Lors de l'acquisition du véhicule, plusieurs options sont à étudier afin de retenir la plus avantageuse au niveau comptable.

La location ou le leasing auto ; une idée pour les IDEL

Avec le leasing, appelé aussi crédit-bail ou Location avec Option d'Achat, vous louez votre voiture entre 24 et 72 mois. Pour son usage, vous pouvez appliquer l'option des [Indemnités kilométriques ou des frais réels](#), selon les conseils de votre comptable. A terme, vous pouvez acheter le véhicule ou souscrire une nouvelle LOA. Dans le cas d'une acquisition ou de l'application des frais réels pour le véhicule en leasing, ce véhicule sera obligatoirement mis à l'actif.

La location de courte durée peut également s'avérer intéressante. Dans ce cas, les frais réels obligatoires s'appliquent et non l'option des indemnités kilométriques.

Les différentes formes de location automobile présentent des avantages, notamment pour les infirmiers libéraux faisant moins de 17 000 km/an, vivant et exerçant en zone urbaine :

- Les loyers sont déductibles de vos impôts, en tenant compte d'une quote-part pro/perso ;
- Votre voiture est récente, sans souci quant à son entretien ;
- Vous avez généralement un véhicule de remplacement en cas de panne ;
- Il n'y a pas de frais imprévus (bien vérifier tout de même le contrat de base), la comptabilité de votre véhicule est maîtrisée ;

Les locations de voitures présentent aussi des contraintes :

- Tous les modèles de véhicules ne sont pas disponibles ;
- Les contrats demandent une étude approfondie pour vérifier les clauses, l'encadrement du kilométrage, les options en cas de panne...
- Le coût global est souvent plus élevé à terme qu'un achat

Attention aux frais surprise à la restitution du véhicule : notre conseil, bien lire le contrat !

L'achat ; la liberté de choix pour les infirmiers

Si vous achetez comptant ou à crédit la voiture utilisée pour votre activité libérale, vous pouvez déduire son montant TTC sur un amortissement comptable, à compter du jour de l'achat et durant 5 ans pour un véhicule neuf. La somme déductible est soumise à des plafonnements : 18 300 € TTC pour les véhicules émettant entre 60 et 155 gr de CO₂/km ou 9900 € pour les véhicules qui rejettent https://www.nmmedical.fr/?utm_source=bing&utm_medium=cpc&utm_campaign=Mat%C3%A9riel%20M%C3%A9dical&utm_term=mat%C3%A9riel%20m%C3%A9dical%20pas%20cher&utm_content=achat%20matériel%20medicalplus de 200 gr de CO₂/km.

Durant la 1^{ère} année d'utilisation, enregistrez tous les frais liés à l'utilisation du véhicule à titre professionnel afin de choisir avec votre comptable la déduction des frais réels (dépenses entretien, carburant...) ou le régime des indemnités kilométriques. Cela dépendra des km effectués en tant qu'IDEL. Sachez cependant que les IK sont généralement plus avantageux pour les infirmiers libéraux faisant plus de 12 000 km/an.

Acheter son véhicule présente des avantages :

- Vous êtes totalement libre quant au choix de votre voiture, neuve ou d'occasion ;
- Vous pouvez choisir vos mensualités de remboursement de crédit ;
- Vous déduisez les intérêts de votre éventuel emprunt, en respectant la quote-part pro/perso ;
- Vous effectuez le nombre de km que vous voulez ;
- Vous intégrez la valeur de reprise de ce véhicule, dans le cadre d'une nouvelle acquisition.
- Le coût totale d'un achat est souvent moins onéreux qu'un leasing

Parmi les inconvénients :

- Votre voiture est saisissable par vos créanciers ;
- Lors de la revente, la plus-value sera imposée.

Étudiez les différentes options possibles, en tenant compte de vos critères en tant que conducteur (en ville, en campagne, en montagne, avec des tournées aux arrêts fréquents, des adresses souvent renouvelées pour les soins...), mais aussi en établissant des comparaisons, en vérifiant les contrats avec votre comptable.

Pour rouler tranquille, donnez priorité au suivi de votre comptabilité par des spécialistes des professionnels de santé !

Acheter son matériel

<https://www.nmmedical.fr/>

<https://laboutiquedesinfirmieres.com/>

<https://www.robe-materiel-medical.com/>

Ma patientèle

https://www.ordre-infirmiers.fr/assets/files/Publicite_fiche.pdf

nous allons prendre le temps de commenter cette publication de l'Ordre.

Il est possible de racheter la patientèle d'un collègue

Le rachat de la patientèle d'un soignant libéral peut désormais être déduit. L'amortissement se réalise même sur 10 ans. Cette mesure, temporaire et soumise à conditions, ne fut pas aisée à instaurer... Issue de la Loi de Finances votée en décembre 2021, l'administration fiscale ne la valida qu'au 8 juin !

Jusqu'à présent, une infirmière libérale qui rachetait la patientèle de l'une de ses consœurs ne bénéficiait d'aucune déduction fiscale. En gros, elle payait, inscrivait la somme dans ses immobilisations comptables (1) et point barre. En cas de revente, les éventuels impôts et cotisations sociales étaient calculés sur la plus-value (2) réalisée.

Mais depuis ce 8 juin, grand changement ! Un nouveau dispositif fiscal temporaire, mis en place en réalité au 1er janvier 2022, a été validé. Résultat : le rachat de patientèle peut désormais s'amortir... mais sous certaines conditions.

DEDUCTIBLE... SOUS CONDITIONS

Ainsi, pour bénéficier du dispositif temporaire d'amortissement (3) fiscal, il est nécessaire de :

- être placé sous le régime de la déclaration contrôlée (2035)
- appartenir au secteur des petites entreprises au sens de l'article L.123-16 du Code du Commerce. Or, ceci est le cas de tous les soignants libéraux puisque leur chiffre d'affaires est inférieur à 12 M€ et qu'ils n'emploient pas plus de 50 salariés !
- acquérir un « *élément incorporel (4) qui concourt au maintien et au développement du potentiel d'activité de l'entreprise* », autrement dit une clientèle ou une patientèle...
- réaliser cette acquisition entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025.

Dans les faits, tous les professionnels de santé libéraux sont donc concernés par cette nouvelle disposition applicable au 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025. Il est donc désormais possible de déduire le prix d'achat de la patientèle de son résultat. Cette déduction s'étalera sur 10 ans.

Reste, cependant, qu'il faut également assumer le revers de la médaille... En effet, compte-tenu des déductions fiscales qui auront été réalisées, la plus-value (5) à la revente sera, forcément, plus importante... et donc, le niveau d'impôt et de cotisations sociales à payer également. Sauf... qu'il existe de nombreux cas d'exonération. Les experts de l'Angiil sont là pour vous en informer...

LE RACHAT DE PATIENTELE INEXISTANT DANS LA LOI, CONTRAIREMENT AU « FONDS COMMERCIAL »...

La mise en place de ce nouveau dispositif d'amortissement temporaire n'a, toutefois, pas été aisée. En effet, dès octobre 2021, le gouvernement proposait que seuls les commerçants puissent en bénéficier. Prévue dans l'article 6 du projet de Loi de Finances 2022, la mesure avait pour but de « *soutenir la reprise de l'activité économique dans le contexte de sortie de crise Covid-19* » (cf. exposé des motifs de l'article 6). Elle ne concernait, initialement, que le rachat des fonds commerciaux (marque, droit au bail...).

Sauf que, lors de la discussion en séance publique, les députés ont proposé de :

- faire bénéficier de la même mesure fiscale les entreprises libérales et artisanales

- élargir la période pendant laquelle ce dispositif s'appliquerait.

Un problème, de taille, se posait cependant : les notions de « fonds libéral » (autrement dit de patientèle ou de clientèle) n'existent pas dans la Loi.
Qu'est ce que cela signifie ?

Attention aux tarifs pratiqués, attention aux critères de vente. Soyez extrêmement vigilants et ne signez rien.

Comparez, demandez, faites lire la proposition, observez le lieu d'implantation, la fiabilité de l'infirmier titulaire. Demandez ses 2035, demandez ses charges, renseignez vous sur la longévité de son activitéetc.

Je crée ma patientèle

La création de patientèle

Si vous décidez de ne pas recourir à l'achat de patientèle, il va vous falloir la constituer par vos propres moyens. Pour cela, vous devez être active tout en respectant les règles en la matière. Voici quelques actions à effectuer pour vous aider à démarrer :

- Dans la presse locale, vous pouvez faire paraître une annonce sur l'ouverture de votre cabinet
- Vous pouvez imprimer des cartes de visite, mais n'avez pas le droit de les déposer chez les commerçants, seulement de les donner aux patients et professionnels de santé.
- Donnez vos cartes de visite également aux SSIAD et maisons de retraites en plus des médecins, kinés ou laboratoires.
- Mettez l'accent sur les bonnes relations avec les secrétaires médicales qui souvent conseillent les patients.
- Présentez-vous aux autres cabinets d'IDEL du secteur
- Faites-vous connaître à la mairie, auprès des prestataires de service.
- N'oubliez pas d'apposer votre plaque professionnelle sur la façade de votre cabinet
- Inscrivez-vous sur l'annuaire
- Participez activement à l'activité associative du quartier, afin de faire un maximum de rencontres !

Vous l'aurez compris, la création de patientèle sans passer par un achat demande d'être sociable et investie, de maximiser les rencontres et interactions. Cela peut être difficile mais petit à petit vous arrivez à vous faire connaître, notamment grâce au bouche-à-oreille de vos premiers patients !

CPS

Reçu automatiquement lors de l'inscription à l'Ordre.

LA TELE TRANSMISSION

Votre logiciel infirmier vous permettra d'envoyer vos honoraires en support dématérialisé à toutes les caisses. Vous devrez faire le choix parmi pléthore de produits et de supports : ordi, tablettes, lecteur TLA, logiciels multiples .

Voici les liens vers les plus connus.

<https://www.cbainfo.fr/>

<https://www.albus.fr/solutions/albus-air-logiciel-infirmier/>

<https://www.vega-logiciel.fr/infirmiere/>

<https://www.simply-vitale.com/>

Pas de publicités ni de classement, faites votre choix selon vos critères.

LES ESSENTIELS

N'hésitez pas à formuler vos demandes , horaires, amplitudes, congés, week-ends, mi-temps ou plein temps ...etc.

Regroupez vos patients géographiquement.

Commencez par les soins à jeun et urgents.

Gérez vos rendez-vous par téléphone, whatsapp, site internet, secrétariat.

Formez vous à la NGAP (explications)

Syndiquez vous !

Ne tournez jamais seul le premier jour, repérez les lieux et les adresses, les digicodes, les portes d'entrée, les garages, les rituels des patients etc

En solo, vous serez forcément en retard donc pas de panique, vous allez finir par vous poser en quelques jours.

LE CABINET TOURNE

La compta

Comptable ou pas, gardez tous vos justificatifs professionnels pendant trois années. Classez, jetez un œil sur votre compte infirmier, communiquez avec votre conseiller bancaire.

Attention aux factures dont l'encre s'efface => scan.

Carpimko et URSSAF, on garde tout.

Les 2035 pour le BNC

Les 2036 pour les SCM

Vos charges URSSAF

Le DAS2 si vous avez un remplaçant à plus de 1200€ d'honoraires année.

Vos avis d'impositions avec la 2042 familiale.

Gardez vos justificatifs de charges déductibles (explication)

Les formations DPC

Les formations DPC

Le DPC, **Développement Professionnel Continu**, est un dispositif de formation initié par la loi Hôpital, Patients, Santé et Territoires (HPST) en 2009 et adapté par la loi de Modernisation du système de Santé en 2016. Il est effectif depuis le 1er janvier 2013.

Plus concrètement, le DPC est une enveloppe budgétaire de droit à la formation régie par l'**Agence nationale du développement professionnel continu** (ANDPC). Cette agence est une institution incontournable pour **les infirmières libérales** qui souhaitent se former car elle gère et assure le bon suivi de la formation continue en France pour tous les professionnels de santé.

Les IDEL ont le droit chaque année à **14 heures de formation continue agréées DPC**. Pour cette formation continue, les frais de participation sont **pris en charge à 100% par l'ANDPC**. Aussi, les infirmières libérales bénéficient d'indemnités de participation pour chaque heure de formation suivie en présentiel ou en ligne.

Les avantages

Pour les infirmières libérales, il s'agit d'une vraie opportunité d'actualiser, d'approfondir et de perfectionner ces connaissances en accord avec sa pratique et sa

patientèle tout en étant rémunérées. C'est aussi l'opportunité de se spécialiser dans son domaine de prédilection, de découvrir de nouvelles thématiques de formation, et d'augmenter son chiffre d'affaires.

Pour les nouvelles installées en libéral, c'est une véritable aubaine pour apprendre à booster sa patientèle et [gérer son cabinet infirmier](#) !

Dans tous les cas, ces formations continues procurent des avantages indéniables, qu'il s'agisse du plan professionnel, intellectuel et même financier.

Les obligations réglementaires

Auparavant, les infirmières libérales devaient suivre **une formation agréée DPC** tous les ans. Dorénavant, **une formation DPC doit être suivie au moins tous les 3 ans** (obligation triennale). Il s'agit d'une obligation déontologique et réglementaire.

Pour savoir si une formation est agréée DPC, différents types d'organismes valident ou accréditent les formations : l'ANDPC, le FIF-PL, Datadock...

Prêtez une attention toute particulière à ce qu'une formation soit bien agréée DPC, car les organismes de formation continue n'ont pas pour obligation de mettre en évidence le fait qu'ils ne sont pas agréés. Pour cela, vous pouvez consulter [le catalogue de l'ANDPC](#), si la formation est présente dans celui-ci alors elle sera bien validée et comptera pour l'obligation triennale.

Les critères pour choisir sa formation

Avant de choisir votre formation, différents critères vont rentrer en jeu pour faire le bon choix. D'abord, se poser les bonnes questions :

- Combien de temps me reste-t-il pour ma formation sur les **14h agréées DPC** ?
- **Les pathologies de mes patients** ont-elles évolué et nécessitent-elles des actes techniques que je ne pratique plus depuis quelque temps ?
- Quelles sont mes envies ? Est-ce que j'aimerais **développer une activité** plus spécialisée en libéral ?
- Les formations qui m'intéressent sont-elles disponibles en ligne ? Ou puis-je me déplacer pour m'y rendre ?

Une fois que vous aurez répondu à toutes ces interrogations, vous pourrez alors faire le bon choix, sélectionner une formation qui correspond à vos besoins réels et vos envies !

Le e-learning vidéo

Trouver le temps de se former n'est pas chose facile en tant qu'infirmière libérale.

Heureusement, il est aujourd'hui possible de **se former à distance** avec **le e-learning**. Cette méthode innovante vous permettra de suivre une formation où que vous soyez, comme si vous étiez devant l'intervenant, depuis un smartphone, un ordinateur ou encore une tablette.

Vous pourrez suivre **des formations e-learning** sur des plateformes seul ou en groupe, en direct ou en différé. L'avantage, c'est que vous pourrez aussi choisir vos horaires de formation et suivre la formation à votre rythme, garantissant de bon résultat !

La prescription infirmière

Les infirmiers ont pouvoir de prescription sur certains dispositifs. Attention aux règles à observer.

Il n'est pas nécessaire de passer par le médecin traitant.

C'est l'arrêté du 30 mars 2012 qui règlement son usage.

Depuis le 31 mars 2012, les infirmiers sont autorisés à prescrire certains dispositifs médicaux dont la liste est fixée de façon limitative par l'arrêté du 20 mars 2012, publié au Journal officiel du 30 mars 2012.

PREMIER CAS DE PRESCRIPTION

Conformément à l'[Arrêté du 20 mars 2012 fixant la liste des dispositifs médicaux que les infirmiers sont autorisés à prescrire \(PDF\)](#), sous réserve de remplir les trois conditions suivantes :

1. L'infirmier agit pendant la durée d'une prescription médicale d'une série d'actes infirmiers.
2. L'infirmier agit dans le cadre de sa compétence.
3. Il n'existe pas d'indication contraire du médecin.

Lorsque ces conditions sont réunies, il peut prescrire les dispositifs médicaux suivants, dès lors qu'ils sont inscrits à la liste des produits et prestations remboursables (LPPR) :

- **articles pour pansement :**

- pansements adhésifs stériles avec compresse intégrée ;
- compresses stériles (de coton hydrophile) à bords adhésifs ;
- compresses stériles de coton hydrophile non adhérentes ;
- pansements et compresses stériles absorbants non adhérents pour plaies productives ;
- compresses stériles non tissées ;
- compresses stériles de gaze hydrophile ;
- gaze hydrophile non stérile ;
- compresses de gaze hydrophile non stériles et non tissées non stériles ;
- coton hydrophile non stérile ;
- ouate de cellulose chirurgicale ;
- sparadraps élastiques et non élastiques ;
- filets et jerseys tubulaires ;
- bandes de crêpe en coton avec ou sans présence d'élastomère ;
- bandes extensibles tissées ou tricotées ;
- bandes de crêpe en laine ;
- films adhésifs semi-perméables stériles ;
- sets pour plaies ;
- **cerceaux pour lit de malade ;**
- **dispositifs médicaux pour le traitement de l'incontinence et pour l'appareil urogénital :**
 - étui pénien, joint et raccord ;
 - plat bassin et urinal ;
 - dispositifs médicaux et accessoires communs pour incontinents urinaires, fécaux et stomisés : poches, raccord, filtre, tampon, supports avec ou sans anneau de gomme, ceinture, clamp, pâte pour protection péristomiale, tampon absorbant, bouchon de matières fécales, collecteur d'urines et de matières fécales ;
 - dispositifs pour colostomisés pratiquant l'irrigation ;
 - nécessaire pour irrigation colique ;
 - sondes vésicales pour autosondage et hétérosondage ;
- **dispositifs médicaux pour perfusion à domicile :**
 - appareils et accessoires pour perfusion à domicile : appareil à perfusion stérile non réutilisable, panier de perfusion, perfuseur de précision, accessoires à usage unique de remplissage du perfuseur ou du diffuseur portable, accessoires à usage unique pour pose de la perfusion au bras du malade en l'absence de cathéter implantable ;
 - accessoires nécessaires à l'utilisation d'une chambre à cathéter implantable ou d'un cathéter central tunnelisé : aiguilles nécessaires à l'utilisation de la chambre à cathéter implantable, aiguille, adhésif transparent, prolongateur, robinet à trois voies ;

- accessoires stériles, non réutilisables, pour hépariner : seringues ou aiguilles adaptées, prolongateur, robinet à 3 voies ;
 - pieds et potences à sérum à roulettes.
-

SECOND CAS DE PRESCRIPTION

Si l'infirmier remplit les trois conditions prévues dans le 1er cas de prescription et qu'en outre il en a au préalable informé le médecin traitant désigné par le patient, il peut également prescrire les dispositifs médicaux suivants, dès lors qu'ils sont inscrits à la liste des produits et prestations remboursables (LPPR) :

- **matelas ou sur-matelas** d'aide à la prévention des escarres en mousse avec découpe en forme de gaufrier ;
- **coussin d'aide à la prévention des escarres** :
 - coussins à air statique ;
 - coussins en mousse structurée formés de modules amovibles ;
 - coussins en gel ;
 - coussins en mousse et gel ;
- **pansements** :
 - hydrocolloïdes ;
 - hydrocellulaires ;
 - alginates ;
 - hydrogels ;
 - en fibres de carboxyméthylcellulose (CMC) ;
 - à base de charbon actif ;
 - à base d'acide hyaluronique seul ;
 - interfaces (y compris les silicones et ceux à base de carboxyméthylcellulose [CMC])
 - pansements vaselinés ;
- **sonde naso-gastrique ou naso-entérale** pour nutrition entérale à domicile ;
- dans le cadre d'un renouvellement à l'identique, **orthèses élastiques de contention des membres** :
 - bas (jarret, cuisse) ;
 - chaussettes et suppléments associés ;
- dans le cadre d'un renouvellement à l'identique, **accessoires pour lecteur de glycémie** :
 - lancettes ;
 - bandelettes d'auto-surveillance glycémique ;

- auto-piqueurs à usage unique ;
- seringues avec aiguilles pour auto-traitement ;
- aiguilles non réutilisables pour stylo injecteur ;
- ensemble stérile non réutilisable (aiguilles et réservoir) ;
- embout perforateur stérile.

À noter : l'infirmier ne peut pas prescrire des sets comprenant un (ou plusieurs) dispositif médical non listé précédemment.

L'arrêt de travail

Envoyez votre arrêt de travail à la CARPIMKO. Prise en charge à J 91

Envoyez votre arrêt de travail à votre assurance maintien de revenu. IJ. Pensez à souscrire une prévoyance Madelin !

Envoyez votre arrêt de travail à la CPAM, depuis le 1er juillet 2022, la CPAM prend en charge la maladie à J4 et l'hospitalisation à J1 jusqu'à J90.

Maternité prise en charge huit semaines minimales avec deux semaines avant la date présumée de l'accouchement.

Paternité également avec PEC congé parental.

<https://www.ameli.fr/assure/remboursements/indemnites-journalieres-maladie-maternite-paternite/prestations-maternite-independantes-conjointes-collaboratric>

Si arrêt de travail soit planning entre collègue ou appel à un remplaçant avec contrat

Les Vacances

Mettez de l'argent de côté !

Trouvez un remplaçant ou une collègue compatissante.

Les charges déductibles

Les frais professionnels déductibles

Certains frais inhérents à votre activité d'infirmier indépendant ou infirmière indépendante sont déductibles de vos impôts, **d'autres ne le sont pas**. Pour ne pas vous retrouver dans une situation complexe, voici la liste des **charges déductibles en tant qu'IDEL**.

Charges sociales

En tant qu'infirmier·e libéral·e, vous devrez **payer des cotisations URSSAF et CARPIMKO** pour bénéficier d'une protection sociale et d'une pension de retraite.

Heureuse nouvelle : ces charges sociales sont déductibles de vos revenus et exonérées d'impôts.

Frais généraux

Les frais généraux concernent les charges courantes liées à l'exercice de votre activité :

- Factures d'eau, de gaz et d'électricité de votre cabinet ;
- Coûts liés au **matériel médical de l'infirmier·e libéral·e** ;
- Frais de téléphonie ;
- Abonnement internet ;
- Frais de blanchisserie ;
- Frais de publicité ;
- Logiciel de télétransmission, etc.

Le compte pro qui simplifie le quotidien des entrepreneur·es

Frais de déplacement

Chaque jour, **vous parcourez peut-être des kilomètres en voiture** pour aller soigner vos patients et patientes. Les **frais kilométriques** relatifs à votre activité professionnelle sont donc pris en charge, au même titre que votre **assurance auto**, vos **frais d'entretien** et de **réparation**. Il peut s'agir de **trajets cabinet-domicile** ou de parcours liés à des formations professionnelles.

?

Si vous prenez le bus, le train, le métro, le RER ou tout autre moyen de transport dans le cadre du travail, **conservez vos titres de transport** pour les déduire de vos charges.

Local professionnel

Les **loyers** et **charges locatives** liées à la **location d'un local professionnel** font partie des frais déductibles des infirmiers libéraux et infirmières libérales. Si vous partagez votre local avec d'autres professionnels de santé, seule une part du loyer est déductible. Cette portion correspond à la surface destinée à votre activité par rapport à la surface totale du cabinet.

Notes d'honoraires

Vous avez fait appel à un·e avocat·e, à un·e **expert·e-comptable** ou à un·e autre prestataire de services récemment, pour **vous aider dans la gestion de votre activité libérale** ? Toutes les notes d'honoraires de ces professionnels sont déductibles des impôts.

Dépenses occasionnelles

Certaines charges minimales sont également déductibles. C'est le cas des fournitures de bureau, du matériel informatique, des vêtements de travail (blouse) et des livres utiles à l'exercice de votre activité.

Les autres frais déductibles

Pour terminer, voici une liste non exhaustive des autres frais déductibles :

- Frais postaux et affranchissement ;
- Assurances (**RC Pro**, assurance des locaux, assurance du matériel) ;
- Cadeaux offerts à vos patient·e·s (fleurs, chocolats, biscuits, etc.) ;
- Frais d'inscription et à la participation à un congrès ;
- Coût lié au déménagement du local professionnel ;
- Frais de maintenance des logiciels informatiques, etc.

Les frais professionnels non déductibles ❌

Un·e IDEL ne peut pas déduire tous ses frais professionnels ! ? ☐ ° ㄅ

Certains d'entre eux ne sont pas considérés comme déductibles par l'administration fiscale.

Voici quelques exemples :

- Les contraventions, amendes et pénalités ;
- Les frais personnels ;
- Les cadeaux si le prix est disproportionné ;
- Les dons versés à des partis politiques ou le mécénat ;
- Le remboursement du capital d'un prêt professionnel...

Barème km voiture 2022

Valider la recherche à la date

chevaux fiscaux	d <= 5000 km	de 5001 à 20000 km	d >= 20001 km
3 cv et moins	d x 0,502 €	(d x 0,3 €) + 1007 €	d x 0,35 €
4 cv	d x 0,575 €	(d x 0,323 €) + 1262 €	d x 0,387 €
5 cv	d x 0,603 €	(d x 0,339 €) + 1320 €	d x 0,405 €
6 cv	d x 0,631 €	(d x 0,355 €) + 1382 €	d x 0,425 €
7 cv et plus	d x 0,661 €	(d x 0,374 €) + 1435 €	d x 0,446 €

Vaccination

Art 4311-3

Décret n° 2022-610 du 21 avril 2022 relatif aux compétences vaccinales des infirmiers et des pharmaciens d'officine

NOR : SSAP2205653D

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2022/4/21/SSAP2205653D/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2022/4/21/2022-610/jo/texte>

[JORF n°0095 du 23 avril 2022](#)

Texte n° 37

Extrait du Journal officiel électronique authentifié*PDF - 198,6 Ko*

Recherche simple dans le codeRechercher dans le texte...

[Réinitialiser](#)

ChronoLégi

Version à la dated'aujourd'huiou du (JJ/MM/AAAA)

Voir les modifications dans le temps

Version initiale

Publics concernés : infirmiers, pharmaciens d'officine.

Objet : extension de la compétence des infirmiers en matière d'administration des

vaccins et précisions quant aux conditions d'administration des vaccins par les pharmaciens d'officine.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication .

Notice : le décret étend la compétence des infirmiers en matière d'administration des vaccins, fixe la liste des vaccins qu'ils peuvent administrer sans prescription médicale préalable de l'acte d'injection et précise les modalités de traçabilité des vaccinations ainsi effectuées. Il prévoit également que la liste des personnes susceptibles de se faire vacciner par les pharmaciens d'officine est fixée par le même arrêté que celui qui liste les vaccinations que ces professionnels peuvent effectuer. Il précise enfin que ces professionnels doivent déclarer au centre de pharmacovigilance les effets indésirables portés à leur connaissance susceptibles d'être dus au vaccin administré.

Références : le décret, ainsi que les dispositions du [code de la santé publique](#) qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le [code de la santé publique](#), notamment ses articles L. 4311-1 et L. 5125-1-1 A ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 15 mars 2022 ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du 24 mars 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

- [Article 1](#)

La section 1 du chapitre Ier du titre Ier du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifiée :

1° L'article R. 4311-5-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 4311-5-1.-I.-L'infirmier ou l'infirmière est habilité à administrer, sans prescription médicale préalable de l'acte d'injection, dans les conditions définies à l'article R. 4311-3, aux personnes dont les conditions d'âge et, le cas échéant, les pathologies sont précisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé, les vaccinations suivantes :

« 1° Vaccination contre la grippe saisonnière ;

« 2° Vaccination contre la diphtérie ;

« 3° Vaccination contre le tétanos ;

« 4° Vaccination contre la poliomyélite ;

« 5° Vaccination contre la coqueluche ;

« 6° Vaccination contre les papillomavirus humains ;

« 7° Vaccination contre les infections invasives à pneumocoque ;

« 8° Vaccination contre le virus de l'hépatite A ;

« 9° Vaccination contre le virus de l'hépatite B ;

« 10° Vaccination contre le méningocoque de sérogroupe A ;

« 11° Vaccination contre le méningocoque de séro groupe B ;
« 12° Vaccination contre le méningocoque de séro groupe C ;
« 13° Vaccination contre le méningocoque de séro groupe Y ;
« 14° Vaccination contre le méningocoque de séro groupe W ;
« 15° Vaccination contre la rage.
« Pour ces vaccinations, l'infirmier ou l'infirmière utilise des vaccins monovalents ou associés.
« II.-L'infirmier ou l'infirmière inscrit dans le carnet de santé ou le carnet de vaccination et le dossier médical partagé de la personne vaccinée ses nom et prénom d'exercice, la dénomination du vaccin administré, la date de son administration et son numéro de lot. A défaut de cette inscription, il porte les mêmes informations dans le dossier de soins infirmiers et délivre à la personne vaccinée une attestation de vaccination qui comporte ces informations.
« En l'absence de dossier médical partagé et sous réserve du consentement de la personne vaccinée, l'infirmier ou l'infirmière transmet ces informations au médecin traitant de cette personne. La transmission de cette information s'effectue par messagerie sécurisée de santé répondant aux conditions prévues à l'article L. 1470-5, lorsqu'elle existe.
« III.-Il ou elle déclare au centre de pharmacovigilance les effets indésirables portés à sa connaissance susceptibles d'être dus au vaccin. » ;

2° A l'article R. 4311-7, après les mots : « aux vaccinations », sont insérés les mots : « qu'il ou elle ne peut pas pratiquer en application de l'article R. 4311-5-1 ».

Versions

- [Article 2](#)

La section 2 du chapitre V du titre II du livre Ier de la cinquième partie du code de la santé publique est ainsi modifiée :

1° Après l'article R. 5125-33-8 du code de la santé publique, il est inséré un article R. 5125-33-8-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 5125-33-8-1.-I.-Le pharmacien mentionné au 2° du II de l'article R. 5125-33-8 peut administrer les vaccins mentionnés dans l'arrêté prévu par le 9° de l'article L. 5125-1-1 A aux personnes dont les conditions d'âge et, le cas échéant, les pathologies sont précisées par ce même arrêté.

« II.-Le pharmacien mentionné au I déclare au centre de pharmacovigilance les effets indésirables portés à sa connaissance susceptibles d'être dus au vaccin. »

2° A l'article R. 5125-33-9, la référence à l'article L. 1110-4-1 est remplacée par la référence à l'article L. 1470-5.

Versions

- [Article 3](#)

Le ministre des solidarités et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Versions

Fait le 21 avril 2022.

Jean Castex

Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités et de la santé,
Olivier Véran

La gestion des déchets

Obligation des infirmières à éliminer les déchets de soins

Les infirmières libérales ont la responsabilité d'éliminer les déchets de soins produits au domicile du patient ou au cabinet :

- « L'infirmier ou l'infirmière [...] s'assure de la bonne élimination des déchets solides et liquides qui résultent de ses actes professionnels » (Code de la Santé Publique, art. R.4312-11).
- « Toute personne qui produit des déchets définis à l'article R.1335-1 est tenue de les éliminer. Cette obligation incombe [...] à la personne physique qui exerce l'activité productrice des déchets » (Code de la Santé Publique, art. R.1335-2).

Quels types de déchets doivent être éliminés ?

Les déchets présentant des risques infectieux, les D.A.S.R.I (Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux) doivent être obligatoirement éliminés.

Ils sont définis dans le Code de la Santé publique comme tous déchets « issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire » et « présentant un risque infectieux du fait des micro-organismes viables ou de leurs toxines, dont on sait qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou d'autres organismes vivants » (art.1335-1).

Dans les D.A.S.R.I sont inclus :

- Les PCT (Piquants, Coupants, Tranchants) : matériels destinés à l'abandon, ayant été en contact ou non avec un produit biologique (aiguilles, scalpels, bistouris ...). Même en l'absence de risque infectieux, ils doivent être éliminés suivant la réglementation.
- Les déchets mous et solides : pansements, compresses, cotons, seringues (sans aiguille), sondes (gastrique, à oxygène), poches (à urines)...
- Les produits sanguins : à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption.
- Déchets anatomiques humains : fragments humains.

Comment traiter les D.A.S.R.I ?

Quels emballages utiliser ?

- Chaque catégorie de déchets de soins a un conditionnement spécifique d'emballage (Arrêté du 24 novembre 2003 et Circulaire DHOS du 11 janvier 2005) :

Types de D.A.S.R.I	Types de conditionnement
Déchets mous et solides	sacs en papier ou cartons doublés intérieurement de plastique, fûts, jerricans en plastique
PCT	mini collecteurs, fûts, jerricans en plastique
Déchets liquides	fûts, jerricans en plastique

- Recommandations communes aux emballages des D.A.S.R.I :
- Utiliser les emballages de D.A.S.R.I une seule fois, avec une fermeture temporaire (en cours d'utilisation) et définitive (avant enlèvement pour entreposage).
- Respecter le repère horizontal indiquant la limite de remplissage.
- Indiquer votre nom sur l'emballage.

Quels sont les délais de stockage ?

La durée maximale de stockage autorisée des D.A.S.R.I varie en fonction de la quantité produite (Arrêté du 14 octobre 2011 modifiant Arrêté du 7 septembre 1999) :

Délais	Quantité
72 h	> 100 kg/semaine
7 jours	< ou = 100 kg/semaine et > 15 kg/mois

1 mois	< ou = 15 kg/mois et > 5 kg/mois
--------	----------------------------------

Où entreposer les D.A.S.R.I ?

Le lieu d'entreposage varie en fonction de la quantité de déchets de soins produits (Arrêté du 14 octobre 2011 modifiant Arrêté du 7 septembre 1999) :

Quantité	Lieux d'entreposage
> ou = 5 kg	Pas de lieu spécifique. Juste entrepôt des déchets dans des conteneurs fermés, à l'écart de la chaleur. zone réglementée : • zone identifiée avec accès limité • adaptée à la quantité de déchets entreposée
> ou = 15 kg et < 5 kg	• située à l'écart des sources de chaleur • ventilation suffisante, naturelle ou mécanique • Nettoyage régulier

A qui faire appel pour collecter et éliminer les D.A.S.R.I ?

Une société spécialisée

- Vous pouvez confier vos déchets à une société spécialisée dans la charge de la collecte, du transport et de l'élimination de ces déchets. Vous devez donc établir avec elle une convention écrite comportant les informations suivantes (art. R.1335-3 du Code de la santé publique) :
 - votre identité
 - les modalités d'élimination : conditionnement, collecte, transport, installations d'incinération ou de désinfection usuelles
 - coût de la prestation et ce qu'elle recouvre
 - clauses de résiliation
- Lors de la remise de vos déchets à votre prestataire, celui-ci vous transmet obligatoirement le bordereau de suivi de l'élimination des D.A.S.R.I : CERFA n°11351*03, permettant d'assurer la traçabilité des déchets et de constituer une preuve de leur élimination pour vous.
- Dans un délais d'un mois, l'exploitant de l'installation de traitement par incinération ou par désinfection vous retournera un autre exemplaire du bordereau de suivi des déchets, complété et dûment signé, avec la date d'élimination

de vos déchets.

Conservez précieusement ces deux documents.

Un apport volontaire

Circulaire DGS-VS 3/DPPR n°2000-322 du 9 juin 2000

Vous pouvez confier vos D.A.S.R.I à des locaux regroupant et entreposant les déchets de soins provenant de producteurs multiples : déchetterie, bornes... Contrairement aux sociétés spécialisées, les apports volontaires ne se déplacent pas au domicile pour collecter les D.A.S.R.I. Vous pouvez transporter vos déchets dans votre propre véhicule personnel uniquement si le poids ne dépasse pas 15 kg.

Les apports volontaires vous remettent le bordereau CERFA n°11352, suivi d'élimination avec regroupement (même procédure qu'avec une société spécialisée).

N.B : Conservez précieusement vos documents de suivi d'élimination des déchets qui peuvent être demandés par l'ARS (Agence régionale de Santé) lors d'un contrôle.

La retraite

Préparez la !!!

Anticipez la

www.maretraite.fr

www.carpimko.fr

Les contrats loi Madelin sont une possibilité

Les PEA ont leurs avantages

Le foncier aussi peut être une solution.

Faites une simulation sur un site dédiée et voyez à quel âge vous pouvez partir (entre 62 ans et 67 ans). Cette simulation prend en compte toutes vos activités rémunérées, vos missions intérim, votre service militaire, la naissance de vos enfants.

Elle vous propose une retraite »anticipée », une retraite à taux plein, et une retraite avec bonus de trimestres.

Choisissez en conscience et lorsque votre choix est arrêté, vous devrez :

-tenir compte des termes contractuels de votre contrat

-vous radier de la CARPIMKO

-RAR CPAM, ONI, logiciel, URSSAF, comptable, syndicat, banque, assurances ..etc.

Checkez votre feuille de route et gardez tous les documents !!!!!

N'oubliez pas de prévenir vos collègues selon les termes du contrat qui vous lie à eux.

Arrêtez toujours en fin de trimestre cotisé car la CARPIMKO et l'URSSAF reconduisent le trimestre suivant à J1 et ceci pour la totalité des 90 jours.

Décroissez votre CA et votre BNC les 5 dernières années pour éviter les régulations assassines ...

Les personnes morales ou physiques ressources

ONI

ARS

CPAM

CARPIMKO

URSSAF

ASIP

AMELI

LEGIFRANCE

FNI

ONSIL

SNIL

Convergence

Et bien d'autres !

ANNEXES

Section 1 : Devoirs généraux (Articles R4312-1 à R4312-9)

- [Article R4312-1](#)
-

Modifié par Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

Les dispositions du présent chapitre constituent le code de déontologie des infirmiers. Elles s'imposent à tout infirmier inscrit au tableau de l'ordre, à tout infirmier effectuant un acte professionnel dans les conditions prévues aux articles [L. 4311-1 et suivants](#) ainsi qu'aux étudiants en soins infirmiers mentionnés à l'article [L. 4311-12](#).

Conformément à l'article [L. 4312-7](#), le Conseil national de l'ordre des infirmiers est chargé de veiller au respect de ces dispositions par tous les infirmiers inscrits à son tableau.

Les infractions à ces dispositions sont passibles de sanctions disciplinaires, sans préjudice des poursuites pénales qu'elles seraient susceptibles d'entraîner.

Versions Liens relatifs

- [Article R4312-2](#)
-

Modifié par Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

Tout infirmier, lors de son inscription au tableau, doit affirmer devant le conseil départemental de l'ordre qu'il a eu connaissance du présent code de déontologie et s'engager sous serment et par écrit à le respecter.

Versions

- [Article R4312-3](#)
-

Modifié par Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

L'infirmier, au service de la personne et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine. Il respecte la dignité et l'intimité du patient, de sa famille et de ses proches.

Le respect dû à la personne continue de s'imposer après la mort.

Versions Liens relatifs

- [Article R4312-4](#)
-

Modifié par Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession.

Versions Liens relatifs

-
- [Article R4312-5](#)
-

Modifié par Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

Le secret professionnel s'impose à tout infirmier, dans les conditions établies par la loi.

L'infirmier instruit les personnes qui l'assistent de leurs obligations en matière de secret professionnel.

Versions

- [Article R4312-6](#)
-

Modifié par Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

L'infirmier ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

Versions Liens relatifs

- [Article R4312-7](#)
-

Modifié par Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

L'infirmier en présence d'un malade ou d'un blessé en péril, ou informé qu'un malade ou un blessé est en péril, lui porte assistance, ou s'assure qu'il reçoit les soins nécessaires.

Versions

- [Article R4312-8](#)
-

Modifié par Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

L'infirmier apporte son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'éducation sanitaire.

L'infirmier auquel une autorité qualifiée fait appel soit pour collaborer à un dispositif de secours mis en place pour répondre à une situation d'urgence, soit en cas de sinistre ou de calamité, répond à cet appel et apporte son concours.

Versions Liens relatifs

- [Article R4312-9](#)
-

Modifié par Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

L'infirmier s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

En particulier, dans toute communication publique, il fait preuve de prudence dans ses propos et ne mentionne son appartenance à la profession qu'avec circonspection.

Versions

- Sous-section 1 : Devoirs généraux. (abrogé)
- Sous-section 2 : Devoirs envers les patients. (abrogé)

Section 2 : Devoirs envers les patients (Articles R4312-10 à R4312-24)

- [**Article R4312-10**](#)

Modifié par Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

L'infirmier agit en toutes circonstances dans l'intérêt du patient.

Ses soins sont consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science.

Il y consacre le temps nécessaire en s'aidant, dans toute la mesure du possible, des méthodes scientifiques et professionnelles les mieux adaptées. Il sollicite, s'il y a lieu, les concours appropriés.

Il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience, ses compétences ou les moyens dont il dispose.

L'infirmier ne peut pas conseiller et proposer au patient ou à son entourage, comme salulaire ou sans danger, un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite.

Versions

- [**Article R4312-11**](#)

Modifié par Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

L'infirmier doit écouter, examiner, conseiller, éduquer ou soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient, notamment, leur origine, leurs mœurs, leur situation sociale ou de famille, leur croyance ou leur religion, leur handicap, leur état de santé, leur âge, leur sexe, leur réputation, les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard ou leur situation vis-à-vis du système de protection sociale.

Il leur apporte son concours en toutes circonstances.

Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne prise en charge.

Versions

- [**Article R4312-12**](#)

Modifié par Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

Dès lors qu'il a accepté d'effectuer des soins, l'infirmier est tenu d'en assurer la continuité.

Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un infirmier a le droit de refuser ses soins pour une raison professionnelle ou personnelle.

Si l'infirmier se trouve dans l'obligation d'interrompre ou décide de ne pas effectuer des soins, il doit, sous réserve de ne pas nuire au patient, lui en expliquer les raisons, l'orienter vers un confrère ou une structure adaptée et transmettre les informations utiles à la poursuite des soins.

Versions

- [**Article R4312-13**](#)

Modifié par Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

L'infirmier met en œuvre le droit de toute personne d'être informée sur son état de santé dans le respect de ses compétences professionnelles.

Cette information est relative aux soins, moyens et techniques mis en œuvre, à propos desquels l'infirmier donne tous les conseils utiles. Elle incombe à l'infirmier dans le cadre de ses compétences telles que déterminées aux articles [L. 4311-1](#) et [R. 4311-1](#) et suivants. Dans le cas où une demande d'information dépasse son champ de compétences, l'infirmier invite le patient à solliciter l'information auprès du professionnel légalement compétent.

L'information donnée par l'infirmier est loyale, adaptée et intelligible. Il tient compte de la personnalité du patient et veille à la compréhension des informations communiquées.

Seules l'urgence ou l'impossibilité peuvent dispenser l'infirmier de son devoir d'information.

La volonté de la personne de ne pas être informée doit être respectée.

Versions Liens relatifs

- [Article R4312-14](#)

Modifié par Décret n°2021-684 du 28 mai 2021 - art. 16

Le consentement libre et éclairé de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté, refuse le traitement proposé, l'infirmier respecte ce refus après l'avoir informé de ses conséquences et, avec son accord, le médecin prescripteur.

Si le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté, l'infirmier ne peut intervenir sans que la personne de confiance prévue à l'article [L. 1111-6](#), ou la famille, ou à défaut, un de ses proches ait été consulté.

L'infirmier appelé à donner des soins à un mineur ou à un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne qui n'est pas apte à exprimer sa volonté s'efforce, sous réserve des dispositions de l'article [L. 1111-5](#), de prévenir ses parents ou son représentant légal ou la personne chargée de la mesure de protection juridique et d'obtenir, selon le cas, leur consentement ou autorisation. La personne en charge de la mesure de représentation relative à la personne tient compte de l'avis du patient qu'elle représente. Sauf urgence, en cas de désaccord entre le majeur protégé et la personne chargée de sa protection, le juge autorise l'une ou l'autre à prendre la décision. En cas d'urgence, même si ceux-ci ne peuvent être joints, l'infirmier donne les soins nécessaires. Si l'avis de l'intéressé peut être recueilli, l'infirmier en tient compte dans toute la mesure du possible.

Versions Liens relatifs

- [Article R4312-15](#)

Modifié par Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

L'infirmier informe le patient de son engagement dans un protocole associant d'autres professionnels de santé dans une démarche de coopération entre eux, impliquant des transferts d'activités ou d'actes de soins ou de réorganisation de leurs modes d'intervention auprès de lui.

Versions

- [Article R4312-16](#)

Modifié par Décret n°2021-684 du 28 mai 2021 - art. 16

Le consentement du mineur ou du majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne doit être obtenu s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision, au besoin avec l'assistance de la personne chargée de la mesure.

Versions

- [**Article R4312-17**](#)
-

Modifié par Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

L'infirmier amené à examiner une personne privée de liberté ou à lui donner des soins ne peut, directement ou indirectement, ne serait-ce que par sa seule présence, favoriser ou cautionner une atteinte à l'intégrité physique ou mentale de cette personne ou à sa dignité.

S'il constate que cette personne a subi des sévices ou des mauvais traitements, sous réserve de l'accord de l'intéressé, il en informe l'autorité judiciaire. S'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, l'accord de l'intéressé n'est pas nécessaire.

Versions

- [**Article R4312-18**](#)
-

Modifié par Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

Lorsque l'infirmier discerne qu'une personne auprès de laquelle il est amené à intervenir est victime de sévices, de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles, il doit mettre en œuvre, en faisant preuve de prudence et de circonspection, les moyens les plus adéquats pour la protéger.

S'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie ou de son état physique ou psychique, l'infirmier doit, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience, alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives.

Versions

- [**Article R4312-19**](#)
-

Modifié par Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

En toutes circonstances, l'infirmier s'efforce, par son action professionnelle, de soulager les souffrances du patient par des moyens appropriés à son état et l'accompagne moralement.

L'infirmier a le devoir, dans le cadre de ses compétences propres et sur prescription médicale ou dans le cadre d'un protocole thérapeutique, de dispenser des soins visant à soulager la douleur.

Versions

- [**Article R4312-20**](#)
-

Modifié par Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

L'infirmier a le devoir de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour assurer à chacun une vie digne jusqu'à la mort.

Il a notamment le devoir d'aider le patient dont l'état le requiert à accéder à des soins palliatifs et à un

accompagnement.

Il s'efforce également, dans les circonstances mentionnées aux alinéas précédents, d'accompagner l'entourage du patient.

Versions

-
- [Article R4312-21](#)
-

Modifié par Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

L'infirmier doit accompagner le mourant jusqu'à ses derniers moments, assurer par des soins et mesures appropriés la qualité d'une vie qui prend fin, sauvegarder la dignité de la personne soignée et réconforter son entourage.

L'infirmier ne doit pas provoquer délibérément la mort.

Versions

-
- [Article R4312-22](#)
-

Modifié par Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

Lorsqu'il participe à une recherche impliquant la personne humaine, notamment dans le domaine des soins infirmiers ou en est le promoteur, l'infirmier respecte les dispositions du titre II du livre Ier de la première partie du présent code.

Il en est de même en ce qui concerne sa participation à une activité de prélèvements d'organes mentionnée au livre II de cette même partie.

Versions Liens relatifs

-
- [Article R4312-23](#)
-

Modifié par Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

L'exercice de la profession d'infirmier comporte l'établissement par le professionnel, conformément aux constatations qu'il est en mesure d'effectuer, de certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires.

Ces documents doivent être rédigés lisiblement en langue française et datés, permettre l'identification du professionnel dont ils émanent et être signés par lui. L'infirmier peut en remettre une traduction au patient dans la langue de celui-ci.

Il est interdit à l'infirmier d'en faire ou d'en favoriser une utilisation frauduleuse, ainsi que d'établir des documents de complaisance.

Versions

-
- [Article R4312-24](#)
-

Modifié par Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

Sont interdits tout acte de nature à procurer à un patient un avantage matériel injustifié ou illicite, ainsi que toute ristourne en argent ou en nature.

Replier

Versions

- Section 3 : Devoirs entre confrères et membres des autres professions de santé (Articles R4312-25 à R4312-31)
-

- [Article R4312-25](#)
-

Modifié par Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.

Ils se doivent assistance dans l'adversité.

Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession.

Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.

Versions

- [Article R4312-26](#)
-

Modifié par Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

Dans le cas où un infirmier est interrogé au cours d'une procédure disciplinaire ordinale, il est tenu, dans la mesure compatible avec le respect du secret professionnel, de révéler les faits utiles à l'instruction parvenus à sa connaissance.

Toute déclaration volontairement inexacte peut elle-même donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Versions

- [Article R4312-27](#)
-

Modifié par Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

Il est interdit à l'infirmier de s'attribuer abusivement le mérite d'une découverte scientifique, notamment dans une publication.

Versions

- [Article R4312-28](#)
-

Modifié par Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

L'infirmier doit, dans l'intérêt des patients, entretenir de bons rapports avec les membres des autres professions de santé. Il respecte l'indépendance professionnelle de ceux-ci.

Il lui est interdit de calomnier un autre professionnel de santé, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession.

Versions

Replier

- [Article R4312-29](#)
-

Modifié par Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

Il est interdit à l'infirmier d'accepter une commission pour quelque acte professionnel que ce soit.

Est interdite à l'infirmier toute forme de compérage avec d'autres professionnels de santé ou toute autre personne physique ou morale. On entend par compérage l'intelligence entre deux ou plusieurs personnes en vue d'avantages obtenus au détriment du patient ou d'un tiers.

Sont notamment interdites toutes pratiques comparables avec des établissements de fabrication ou de vente de produits ou de services, matériels, ou appareils nécessaires à l'exercice de sa profession, sociétés d'ambulance ou de pompes funèbres, ainsi qu'avec tout établissement de santé, médico-social ou social.

Versions

-
- [Article R4312-30](#)
-

Modifié par Décret n°2020-1660 du 22 décembre 2020 - art. 1

Hormis les cas prévus dans les contrats validés par le conseil départemental de l'ordre et sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-15, le partage d'honoraires entre infirmiers ou entre un infirmier et un autre professionnel de santé est interdit. L'acceptation, la sollicitation ou l'offre d'un partage d'honoraires, même non suivies d'effet, sont interdites.

La distribution des dividendes entre les membres d'une société d'exercice ne constitue pas un partage d'honoraires prohibé. Les rétrocessions d'honoraires prévues par les contrats d'exercice ne sont pas considérées comme des partages d'honoraires.

Versions Liens relatifs

-
- [Article R4312-31](#)
-

Modifié par Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

Il est interdit à l'infirmier de se livrer ou de participer à des fins lucratives à toute distribution de médicaments, de produits ou d'appareils.

Versions

- Section 4 : Modalités d'exercice de la profession (Articles R4312-32 à R4312-58-1)
-

- [Article R4312-32](#)
-

Modifié par Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

L'infirmier est personnellement responsable de ses décisions ainsi que des actes professionnels qu'il est habilité à effectuer.

Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre son indépendance, la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge.

Versions

-
- [Article R4312-33](#)
-

Modifié par Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

Dans le cadre de son rôle propre et dans les limites fixées par la loi, l'infirmier est libre du choix de ses actes professionnels et de ses prescriptions qu'il estime les plus appropriés.

Il doit, sans négliger son devoir d'assistance morale, limiter ses actes professionnels et ses prescriptions à ce qui est nécessaire à la qualité et à la sécurité des soins.

Il tient compte des avantages, des inconvénients et des conséquences des différents soins possibles.

Versions

- **Article R4312-34**
-

Modifié par Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

L'infirmier répond, dans la mesure de ses connaissances, à toute demande d'information préalable sur les conditions de remboursement des produits et dispositifs prescrits.

Versions Liens relatifs

- **Article R4312-35**
-

Modifié par Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

L'infirmier établit pour chaque patient un dossier de soins infirmiers contenant les éléments pertinents et actualisés relatifs à la prise en charge et au suivi.

L'infirmier veille, quel que soit son mode d'exercice, à la protection du dossier de soins infirmiers contre toute indiscrétion.

Lorsqu'il a recours à des procédés informatiques, il prend toutes les mesures de son ressort afin d'assurer la protection de ces données.

Versions

- **Article R4312-36**
-

Modifié par Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

L'infirmier chargé de toute fonction de coordination ou d'encadrement veille à la bonne exécution des actes accomplis par les personnes dont il coordonne ou encadre l'activité, qu'il s'agisse d'infirmiers, d'aides-soignants, d'auxiliaires de puériculture, d'aides médico-psychologiques, d'étudiants en soins infirmiers ou de toute autre personne placée sous sa responsabilité.

Il est responsable des actes qu'il assure avec la collaboration des professionnels qu'il encadre.

Il veille à la compétence des personnes qui lui apportent leur concours.

Versions

- **Article R4312-37**
-

Modifié par Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

L'infirmier respecte et fait respecter les règles d'hygiène, dans sa personne, dans l'administration des soins, dans l'utilisation des matériels et dans la tenue des locaux professionnels.

Il s'assure de la bonne gestion des déchets qui résultent de ses actes professionnels, selon les procédures réglementaires.

Versions

-
- [**Article R4312-38**](#)

Modifié par Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

L'infirmier vérifie que le médicament, produit ou dispositif médical délivré est conforme à la prescription. Il contrôle également son dosage ainsi que sa date de péremption. Il respecte le mode d'emploi des dispositifs médicaux utilisés.

Versions

-
- [**Article R4312-39**](#)

Modifié par Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

L'infirmier prend toutes précautions en son pouvoir pour éviter que des personnes non autorisées puissent avoir accès aux médicaments et produits qu'il est appelé à utiliser dans le cadre de son exercice professionnel.

Versions

-
- [**Article R4312-40**](#)

Modifié par Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

L'infirmier propose la consultation d'un médecin ou de tout professionnel compétent lorsqu'il l'estime nécessaire.

Versions Liens relatifs

-
- [**Article R4312-41**](#)

Modifié par Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

L'infirmier communique au médecin toute information en sa possession susceptible de concourir à l'établissement du diagnostic, ainsi que de permettre la meilleure adaptation du traitement ou de la prise en charge.

Versions Liens relatifs

-
- [**Article R4312-42**](#)

Modifié par Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

L'infirmier applique et respecte la prescription médicale qui, sauf urgence, est écrite, quantitative et qualitative, datée et signée.

Il demande au prescripteur un complément d'information chaque fois qu'il le juge utile, notamment s'il estime être insuffisamment éclairé.

Si l'infirmier a un doute sur la prescription, il la vérifie auprès de son auteur ou, en cas d'impossibilité, auprès d'un autre membre de la profession concernée. En cas d'impossibilité de vérification et de risques manifestes et imminents pour la santé du patient, il adopte, en vertu de ses compétences propres, l'attitude qui permet de préserver au mieux la santé du patient, et ne fait prendre à ce dernier aucun risque injustifié.

Versions

- [**Article R4312-43**](#)
-

Modifié par Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

L'infirmier applique et respecte les protocoles élaborés par le médecin prévus par les dispositions des articles [R. 4311-7](#) et [R. 4311-14](#).

Chaque fois qu'il l'estime indispensable, l'infirmier demande au médecin responsable d'établir un protocole écrit, daté et signé.

En cas de mise en œuvre d'un protocole écrit de soins d'urgence, ou d'actes conservatoires accomplis jusqu'à l'intervention d'un médecin, l'infirmier remet à ce dernier un compte rendu écrit, daté et signé, et annexé au dossier du patient.

En cas d'urgence et en dehors de la mise en œuvre d'un protocole, l'infirmier décide des gestes à pratiquer en attendant que puisse intervenir un médecin. Il prend toute mesure en son pouvoir afin de diriger la personne vers la structure de soins la plus appropriée à son état.

Versions Liens relatifs

- [**Article R4312-44**](#)
-

Modifié par Décret n°2020-1660 du 22 décembre 2020 - art. 2

Lorsque l'infirmier participe à une action d'information du public à caractère éducatif, scientifique ou sanitaire, quel qu'en soit le moyen de diffusion, il ne fait état que de données confirmées, fait preuve de prudence et a le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Il ne vise pas à tirer profit de son intervention dans le cadre de son activité professionnelle, ni à en faire bénéficier des organismes au sein desquels il exerce ou auxquels il prête son concours, ni à promouvoir une cause qui ne soit pas d'intérêt général.

Versions Liens relatifs

- [**Article R4312-45**](#)
-

Modifié par Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

Conformément à la loi, l'infirmier peut, dans les établissements d'enseignement du second degré, en application d'un protocole national déterminé par décret, dans les cas d'urgence, administrer aux élèves mineurs et majeurs une contraception d'urgence. Il s'assure de l'accompagnement psychologique de l'élève et veille à la mise en œuvre d'un suivi médical.

Versions Liens relatifs

- [**Article R4312-46**](#)
-

Modifié par Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

Pour garantir la qualité des soins qu'il dispense et la sécurité du patient, l'infirmier a le devoir d'actualiser et de perfectionner ses compétences. Il prend toutes dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de développement professionnel continu.

Versions

- [Article R4312-47](#)
-

Modifié par Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

L'infirmier ne doit pas diffuser dans les milieux professionnels ou médicaux une technique ou un procédé nouveau de soins infirmiers insuffisamment éprouvés sans accompagner cette diffusion des réserves qui s'imposent.

Il a également le devoir de ne pas utiliser des techniques nouvelles de soins infirmiers qui feraient courir au patient un risque injustifié.

Versions

- [Article R4312-48](#)
-

Modifié par Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

Lors des stages cliniques des étudiants, l'infirmier veille à obtenir le consentement préalable de la personne, pour l'examen ou les soins qui lui sont dispensés par l'étudiant ou en sa présence. L'étudiant qui reçoit cet enseignement doit être au préalable informé par l'infirmier de la nécessité de respecter les droits des malades ainsi que les devoirs des infirmiers énoncés par le présent code de déontologie.

Versions

- [Article R4312-49](#)
-

Modifié par Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

Lorsqu'il utilise son expérience ou des documents à des fins d'enseignement ou de publication scientifique, l'infirmier fait en sorte que l'identification des personnes ne soit pas possible.

Versions

- [Article R4312-50](#)
-

Modifié par Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

Il est interdit d'exercer la profession d'infirmier sous un pseudonyme.

Un infirmier qui se sert d'un pseudonyme pour des activités se rattachant à sa profession est tenu d'en faire la déclaration au conseil départemental de l'ordre.

Il est interdit, pour un professionnel agissant à titre privé sous couvert d'un pseudonyme, et quel que soit le moyen de communication utilisé, d'arguer de sa qualité de professionnel sans dévoiler son identité.

Versions Liens relatifs

- [Article R4312-51](#)

Création Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

L'infirmier qui a des liens avec des entreprises et établissements produisant ou exploitant des produits de santé ou des organismes de conseil intervenant sur ces produits est tenu de faire connaître ces liens au public, lorsqu'il s'exprime lors d'une manifestation publique, d'un enseignement universitaire ou d'une action de formation continue ou d'éducation thérapeutique, dans la presse écrite ou audiovisuelle ou par toute publication écrite ou en ligne.

Versions

- [Article R4312-52](#)
-

Modifié par Décret n°2020-730 du 15 juin 2020 - art. 2

Il est interdit à l'infirmier de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par des entreprises assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale. Toutefois, les exceptions prévues par les dispositions des articles [L. 1453-6](#) et [L. 1453-7](#) s'appliquent aux infirmiers.

Versions Liens relatifs

- [Article R4312-53](#)
-

Création Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

L'infirmier veille, notamment lorsqu'il participe en tant qu'expert à une instance, groupe, ou autre commission organisés par l'autorité publique, à déclarer les intérêts susceptibles de mettre en cause son impartialité et son indépendance, ou de nuire à la qualité de son expertise ou de son jugement. Il respecte les procédures organisées à cette fin par l'autorité publique.

Versions

- [Article R4312-54](#)
-

Création Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

L'infirmier ne doit pas user de sa situation professionnelle pour tenter d'obtenir pour lui-même ou pour autrui un avantage ou un profit injustifié ou pour commettre un acte contraire à la probité.

Versions

- [Article R4312-55](#)
-

Création Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

L'infirmier ne peut exercer en dehors d'activités de soins, de prévention, d'éducation à la santé, de formation, de recherche ou d'expertise, une autre activité lui permettant de tirer profit des compétences qui lui sont reconnues par la réglementation.

Il ne peut exercer une autre activité professionnelle que si un tel cumul est compatible avec la dignité et la qualité qu'exige son exercice professionnel et n'est pas exclu par la réglementation en vigueur.

Versions

- [Article R4312-56](#)

Modifié par Décret n°2020-1660 du 22 décembre 2020 - art. 2

L'infirmier mentionne sur ses feuilles d'ordonnance et sur ses autres documents professionnels :

1° Ses nom, prénoms, adresse professionnelle postale et électronique, numéro de téléphone et numéro d'identification au répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé ou, à défaut, numéro ordinal ;

2° S'il exerce en association ou en société, les noms des confrères associés et l'indication du type de société ;

3° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance-maladie ;

4° Son adhésion à une association agréée prévue à l'article 371M du code général des impôts.

Il peut également mentionner ses titres, diplômes et fonctions lorsqu'ils ont été reconnus par le conseil national de l'ordre, les distinctions honorifiques reconnues par la République française ainsi que toute autre indication en tenant compte des recommandations émises en la matière par le conseil national.

Versions

- **[Article R4312-57](#)**
-

Création Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

L'infirmier ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu ses propres intérêts, ceux d'un de ses patients, d'un de ses proches, d'un de ses amis ou d'un groupement qui fait habituellement appel à ses services, ou si son indépendance est affectée de quelque manière que ce soit.

Nul ne peut être à la fois infirmier expert et infirmier traitant d'un même malade.

Lorsqu'il est investi d'une mission, l'infirmier expert doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique proprement infirmière, à ses connaissances, à ses possibilités ou qu'elles l'exposeraient à contrevenir aux dispositions du présent code.

Versions

- **[Article R4312-58](#)**
-

Création Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

Avant d'entreprendre toute opération d'expertise, l'infirmier expert informe la personne qu'il doit examiner de sa mission et du cadre juridique dans lequel son avis est demandé.

L'infirmier expert est tenu de respecter le principe du contradictoire pendant la totalité des opérations d'expertise.

Dans la rédaction de son rapport, l'infirmier expert ne doit révéler que les éléments de nature à apporter une réponse aux questions posées. Hors ces limites, il doit taire tout ce qu'il a pu connaître à l'occasion de cette expertise.

Il atteste qu'il a accompli personnellement sa mission.

Versions

- **[Article R4312-58-1](#)**
-

Création Décret n°2020-1660 du 22 décembre 2020 - art. 2

Les professionnels de santé des autres États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et auxquels un accès partiel à l'exercice de la profession d'infirmier en France a été accordé au titre de l'[article L. 4002-5 du code de la santé publique](#), lorsqu'ils présentent leur activité au public, notamment sur un site internet, sont tenus de l'informer de la liste des actes qu'ils sont habilités à pratiquer.

Dans le cadre de leur exercice, ces professionnels informent clairement et préalablement les patients et les autres destinataires de leurs services des actes qu'ils sont habilités à pratiquer.

Versions Liens relatifs

- Section 5 : Règles relatives aux différents modes d'exercice (Articles R4312-59 à R4312-92)
 - Sous-section 1 : Règles communes (Articles R4312-59 à R4312-61)
 - [Article R4312-59](#)

[Création Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1](#)

Le mode d'exercice de l'infirmier est salarié ou libéral. Il peut également être mixte.

Versions

-
- [Article R4312-60](#)

[Création Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1](#)

L'infirmier est libre de dispenser gratuitement ses soins.

Versions

-
- [Article R4312-61](#)

[Création Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1](#)

Le détournement et la tentative de détournement de clientèle sont interdits.

Versions

- Sous-section 2 : Exercice salarié (Articles R4312-62 à R4312-66)
 - [Article R4312-62](#)

[Création Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1](#)

L'infirmier salarié, lié à son employeur par un contrat, ou employé dans un cadre public, ne doit pas profiter de ses fonctions pour augmenter sa clientèle personnelle.

Versions

-
- [Article R4312-63](#)

[Création Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1](#)

L'infirmier, quel que soit son statut, est tenu de respecter ses devoirs professionnels et en particulier ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions.

En aucune circonstance l'infirmier ne peut accepter, de la part de son employeur, de limitation à son

indépendance professionnelle. Quel que soit le lieu où il exerce, il doit toujours agir en priorité dans l'intérêt de la santé publique, des personnes et de leur sécurité.

Versions

- [Article R4312-64](#)
-

Création Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

L'infirmier salarié ne peut, en aucun cas, accepter que sa rémunération ou la durée de son engagement dépendent, pour tout ou partie, de normes de productivité, de rendement horaire ou de toute autre disposition qui auraient pour conséquence une limitation ou un abandon de son indépendance ou une atteinte à la qualité ou à la sécurité des soins.

Versions

- [Article R4312-65](#)
-

Création Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

I.-Conformément aux dispositions de l'article [L. 4113-9](#), l'exercice de la profession d'infirmier sous quelque forme que ce soit, au sein d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une institution ressortissant du droit privé fait l'objet d'un contrat écrit.

Ce contrat définit les obligations respectives des parties et précise les moyens permettant au professionnel de respecter les dispositions du présent code de déontologie.

II.-Tout contrat, renouvellement de contrat ou avenant avec l'un des organismes prévus au premier alinéa est communiqué au conseil départemental intéressé. Celui-ci vérifie sa conformité avec les prescriptions du présent code de déontologie ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats types établis soit par un accord entre le conseil national de l'ordre et les collectivités ou institutions intéressées, soit conformément aux dispositions législatives ou réglementaires.

III.-Tout projet de contrat peut être communiqué au conseil départemental qui fait connaître ses observations dans le délai d'un mois. Passé ce délai, son avis est réputé rendu.

IV.-Le conseil départemental de l'ordre peut, s'il le juge utile, transmettre pour avis les contrats, projets de contrats, ou avenants au conseil national.

V.-L'infirmier signe et remet au conseil départemental une déclaration aux termes de laquelle il affirme sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre relative au contrat, à son renouvellement, ou à un avenant soumis à l'examen du conseil.

Versions Liens relatifs

- [Article R4312-66](#)
-

Création Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

L'exercice habituel de la profession d'infirmier, sous quelque forme que ce soit, au sein d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public fait l'objet d'un contrat écrit, hormis les cas où le professionnel a la qualité d'agent titulaire de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public ainsi que dans les cas où il est régi par des dispositions législatives ou réglementaires qui ne prévoient pas la conclusion d'un contrat.

L'infirmier est tenu de conclure le contrat au conseil départemental de l'ordre. Ce conseil peut, s'il le juge utile, transmettre pour avis les contrats ou avenants au conseil national. Les observations que cette instance aurait à formuler sont adressées par elle à l'autorité administrative intéressée et au professionnel concerné.

Versions

- Sous-section 3 : Exercice libéral (Articles R4312-67 à R4312-88)
 - [Paragraphe 1 : Devoirs généraux \(Articles R4312-67 à R4312-78\)](#)

- [Article R4312-67](#)

Création Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

L'infirmier dispose, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation adaptée et de moyens techniques pertinents pour assurer l'accueil, la bonne exécution des soins, la sécurité des patients ainsi que le respect du secret professionnel.

Il veille notamment à la stérilisation et à la décontamination des dispositifs médicaux qu'il utilise et à l'élimination des déchets de soins selon les procédures réglementaires.

Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins et des actes professionnels ou la sécurité des personnes examinées.

Versions

- [Article R4312-68](#)

Création Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

Un infirmier ne doit pas s'installer dans un immeuble où exerce un autre infirmier sans l'accord de celui-ci ou, à défaut, sans l'autorisation du conseil départemental de l'ordre. Cette autorisation ne peut être refusée que pour des motifs tirés d'un risque de confusion pour le public.

Le silence gardé par le conseil départemental vaut autorisation tacite à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Versions

- [Article R4312-68-1](#)

Création Décret n°2020-1660 du 22 décembre 2020 - art. 3

I. - L'infirmier est libre de communiquer au public, par tout moyen, y compris sur un site internet, des informations de nature à contribuer au libre choix du praticien par le patient, relatives notamment à ses compétences et pratiques professionnelles, à son parcours professionnel et aux conditions de son exercice.

Cette communication respecte les dispositions en vigueur et les obligations déontologiques définies par le présent chapitre. Elle est loyale et honnête, ne fait pas appel à des témoignages de tiers, ne repose pas sur des comparaisons avec d'autres infirmiers ou établissements et n'incite pas à un recours inutile à des actes de prévention ou de soins. Elle ne porte pas atteinte à la dignité de la profession et n'induit pas le public en erreur.

II. - L'infirmier peut également, par tout moyen, y compris sur un site internet, communiquer au public ou à des professionnels de santé, à des fins éducatives ou sanitaires, des informations scientifiquement étayées sur des questions relatives à sa discipline ou à des enjeux de santé publique. Il formule ces informations avec prudence et mesure, en respectant les obligations déontologiques, et se garde de présenter comme des données acquises des hypothèses non encore confirmées.

III. - Les communications mentionnées au présent article tiennent compte des recommandations émises par le conseil national de l'ordre.

Versions

-
- [Article R4312-69](#)
-

Modifié par Décret n°2020-1660 du 22 décembre 2020 - art. 3

I. - L'infirmier est autorisé à faire figurer dans les annuaires à usage du public, quel qu'en soit le support :

1° Ses nom, prénoms et adresse professionnelle, les modalités pour le joindre, les jours et heures de consultation ;

2° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ;

3° Ses titres, diplômes et fonctions reconnus par le conseil national de l'ordre et ses distinctions honorifiques reconnues par la République française.

Il peut également mentionner d'autres informations utiles à l'information du public en tenant compte des recommandations émises en la matière par le conseil national de l'ordre.

Les sociétés d'exercice en commun de la profession peuvent se faire connaître dans les mêmes conditions.

II. - Il est interdit à l'infirmier d'obtenir contre paiement ou par tout autre moyen un référencement numérique faisant apparaître de manière prioritaire l'information le concernant dans les résultats d'une recherche effectuée sur l'internet.

Versions

-
- [Article R4312-70](#)
-

Modifié par Décret n°2020-1660 du 22 décembre 2020 - art. 3

L'infirmier peut faire figurer sur une plaque à son lieu d'exercice ses nom, prénoms, numéros de téléphone, jours et heures de consultation et sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie.

Il peut également mentionner ses titres, diplômes et fonctions reconnus par le Conseil national de l'ordre.

Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet. Lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue.

Ces indications doivent être présentées avec discrétion. L'infirmier tient compte des recommandations émises par le conseil national de l'ordre relatives aux plaques professionnelles et à tout autre élément de signalétique des cabinets.

Une signalétique spécifique à la profession, telle que définie par le Conseil national de l'ordre, peut être apposée sur la plaque ou sur la façade.

Versions

-
- [Article R4312-71](#)
-

Modifié par Décret n°2020-1660 du 22 décembre 2020 - art. 3

Lors de son installation ou d'une modification de son exercice, l'infirmier peut publier sur tout support des annonces en tenant compte des recommandations émises par le conseil national de l'ordre.

Versions

- [Article R4312-72](#)

[Création Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1](#)

I. - Le lieu d'exercice de l'infirmier est celui de la résidence professionnelle au titre de laquelle il est inscrit au tableau du conseil départemental de l'ordre.

II. - Si les besoins de la population l'exigent, un infirmier peut exercer son activité professionnelle sur un ou plusieurs sites distincts de sa résidence professionnelle habituelle, lorsqu'il existe dans le secteur géographique considéré une carence ou une insuffisance de l'offre de soins préjudiciable aux besoins des patients ou à la continuité des soins.

L'infirmier prend toutes dispositions pour que soient assurées sur tous ces sites d'exercice, la qualité, la sécurité et la continuité des soins.

III. - La demande d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct est adressée au conseil départemental dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée par tout moyen lui conférant date certaine. Elle est accompagnée de toutes informations utiles sur les besoins de la population et les conditions d'exercice. Si celles-ci sont insuffisantes, le conseil départemental demande des précisions complémentaires.

Le conseil départemental au tableau duquel l'infirmier est inscrit est informé de la demande lorsque le site distinct se trouve dans un autre département.

Le silence gardé par le conseil départemental sollicité vaut autorisation implicite à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande ou de la réponse au supplément d'information demandé.

IV. - L'autorisation est personnelle et incessible. Il peut y être mis fin si les conditions fixées aux alinéas précédents ne sont plus réunies.

V. - Les recours contentieux contre les décisions de refus, de retrait ou d'abrogation d'autorisation ainsi que ceux dirigés contre les décisions explicites ou implicites d'autorisation ne sont recevables qu'à la condition d'avoir été précédés d'un recours administratif devant le conseil national de l'ordre.

Versions

- [Article R4312-73](#)

[Création Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1](#)

I. - Tout contrat ou avenant ayant pour objet l'exercice de la profession est établi par écrit. Toute association ou société à objet professionnel fait l'objet d'un contrat écrit.

Ces contrats doivent respecter l'indépendance de chaque infirmier.

II. - Les contrats et avenants mentionnés au I sont communiqués au conseil départemental de l'ordre dont l'infirmier relève. Ce conseil vérifie leur conformité avec les principes du présent code de déontologie ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats types établis par le conseil national.

Le conseil départemental de l'ordre peut, s'il le juge utile, transmettre pour avis les contrats ou avenants, statuts d'association ou de société, au conseil national.

III. - Tout contrat d'association ou de société ayant un objet professionnel entre un ou plusieurs infirmiers d'une part, et un ou plusieurs membres de professions de santé ou toute autre personne, d'autre part, est communiqué au conseil départemental de l'ordre. Celui-ci le transmet avec son avis au conseil national qui examine si le contrat est compatible avec les lois en vigueur, avec le code de déontologie et notamment avec

l'indépendance des infirmiers.

IV. - Les projets de convention ou de contrat établis en vue de l'application du présent article peuvent être communiqués au conseil départemental de l'ordre, qui fait connaître ses observations dans le délai d'un mois.

V. - L'infirmier signe et remet au conseil départemental une déclaration aux termes de laquelle il affirme sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre relative au contrat ou à l'avenant soumis à l'examen du conseil.

Versions

-
- [Article R4312-74](#)
-

Création Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

Dans les cabinets regroupant plusieurs infirmiers exerçant en commun, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de la profession doit rester personnel. Chaque infirmier garde son indépendance professionnelle.

L'infirmier respecte le droit que possède toute personne de choisir librement son infirmier.

L'infirmier peut utiliser des documents à en-tête commun de l'association ou de la société dont il est membre. Le signataire doit être identifiable et son adresse mentionnée.

Versions

-
- [Article R4312-75](#)
-

Création Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

L'exercice forain de la profession d'infirmier est interdit. Toutefois des dérogations peuvent être accordées par le conseil départemental de l'ordre dans l'intérêt de la santé publique.

Versions

-
- [Article R4312-76](#)
-

Modifié par Décret n°2020-1660 du 22 décembre 2020 - art. 3

La profession d'infirmier ne doit pas être pratiquée comme un commerce.

Versions

-
- [Article R4312-77](#)
-

Création Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

Il est interdit à un infirmier d'exercer sa profession dans un local commercial et dans tout local où sont mis en vente des médicaments ou des appareils ou produits ayant un rapport avec son activité professionnelle.

Versions

-
- [Article R4312-78](#)
-

Création Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

Il est interdit à un infirmier qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative d'en user pour accroître sa clientèle.

Versions

· Paragraphe 2 : Devoirs envers les patients (Articles R4312-79 à R4312-81)

- [Article R4312-79](#)

Création Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

L'infirmier propose la consultation d'un confrère dès que les circonstances l'exigent. Il accepte celle qui est demandée par le patient ou son entourage. A l'issue de la consultation, et avec le consentement du patient, le confrère consulté informe par écrit, le cas échéant par voie électronique, l'infirmier traitant de ses constatations, conclusions et prescriptions éventuelles.

Lorsque les avis de l'infirmier consulté et de l'infirmier traitant diffèrent profondément, ce dernier avise le patient. Si l'avis de l'infirmier consulté prévaut auprès du patient ou de son entourage, l'infirmier traitant est libre de cesser les soins. L'infirmier consulté ne doit pas, de sa propre initiative, au cours du traitement ayant motivé la consultation, convoquer ou réexaminer le patient.

Versions

- [Article R4312-80](#)

Modifié par Décret n°2020-1660 du 22 décembre 2020 - art. 3

Les honoraires de l'infirmier non conventionné doivent être fixés avec tact et mesure. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués.

L'infirmier se conforme aux dispositions des articles L. 1111-3-2 et L. 1111-3-3 en ce qui concerne l'information du patient sur les frais afférents à ses prestations et aux conditions de prise en charge et de dispense d'avance de ces frais. Il veille à l'information préalable du patient sur le montant des honoraires.

L'infirmier qui présente son activité au public, notamment sur un site internet, doit y inclure une information sur les honoraires pratiqués, les modes de paiement acceptés et les obligations posées par la loi pour permettre l'accès de toute personne à la prévention ou aux soins sans discrimination. L'information doit être claire, honnête, précise et non comparative.

Pour l'application des deux précédents alinéas, l'infirmier tient compte des recommandations du conseil national de l'ordre.

L'infirmier n'est jamais en droit de refuser des explications sur sa note d'honoraires. Aucun mode de règlement ne peut être imposé au patient.

Lorsque des infirmiers collaborent entre eux ou coopèrent avec d'autres professionnels de santé, leurs notes d'honoraires doivent être personnelles et distinctes.

Versions

- [Article R4312-81](#)

Création Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

Sont interdits toute fraude, tout abus de cotation ou indication inexacte portant sur les actes effectués.

Versions

· Paragraphe 3 : Devoirs envers les confrères (Articles R4312-82 à R4312-88)

-
- [Article R4312-82](#)
-

Modifié par Décret n°2020-1660 du 22 décembre 2020 - art. 3

Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout compérage, commission, partage d'honoraires et détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-15 relatives aux infirmiers exerçant en commun leur activité et percevant, de ce fait, une rémunération forfaitaire par patient.

Versions

- [Article R4312-83](#)
-

Création Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

Un infirmier ne peut se faire remplacer que temporairement par un confrère avec ou sans installation professionnelle. Dans ce dernier cas, et sans préjudice des règles relatives à l'assurance-maladie, le remplaçant doit être titulaire d'une autorisation de remplacement, pour une durée d'un an renouvelable, délivrée par le conseil départemental de l'ordre auquel il est inscrit.

L'infirmier remplaçant ne peut remplacer plus de deux infirmiers en même temps, y compris dans une association d'infirmiers ou un cabinet de groupe.

Tout contrat de remplacement est transmis, par l'infirmier remplaçant et l'infirmier remplacé, au conseil départemental ou aux conseils départementaux auxquels ils sont inscrits.

Versions

- [Article R4312-84](#)
-

Création Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

Durant la période de remplacement, l'infirmier remplacé doit s'abstenir de toute activité professionnelle infirmière, sous réserve des hypothèses de non-assistance à personne en péril et de demande de l'autorité en cas d'urgence, de sinistre ou de calamité, telle que mentionnée au second alinéa de l'article [R. 4312-8](#).

Lorsque l'infirmier remplacé exerce dans le cadre d'une association ou d'une société, il en informe celle-ci.

Versions Liens relatifs

- [Article R4312-85](#)
-

Création Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

Le remplacement d'un infirmier est possible pour une durée correspondant à son indisponibilité. Toutefois, un infirmier interdit d'exercice par décision disciplinaire ne peut se faire remplacer pendant la durée de la sanction.

Au-delà d'une durée de vingt-quatre heures, ou en cas de remplacement d'une durée inférieure à vingt-quatre heures mais répété, un contrat de remplacement doit être établi par écrit entre les deux parties et être communiqué au conseil départemental de l'ordre.

Versions

- [Article R4312-86](#)

Replier

Création Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

L'infirmier remplaçant qui n'est pas installé assure le remplacement au lieu d'exercice professionnel de l'infirmier remplacé et sous sa responsabilité propre.

L'infirmier d'exercice libéral remplaçant peut, si l'infirmier remplacé en est d'accord, recevoir les patients dans son propre cabinet.

Versions

-
- **Article R4312-87**

Création Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

Lorsqu'il a terminé sa mission et assuré la continuité des soins, l'infirmier remplaçant abandonne l'ensemble de ses activités de remplacement auprès de la clientèle de l'infirmier remplacé.

L'infirmier qui remplace un de ses collègues pendant une période supérieure à trois mois, consécutifs ou non, ne doit pas, pendant une période de deux ans, s'installer dans un cabinet où il puisse entrer en concurrence directe avec le confrère remplacé et, éventuellement, avec les infirmiers exerçant en association ou en société avec celui-ci, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord, lequel doit être notifié au conseil départemental de l'ordre. Lorsqu'un tel accord n'a pu être obtenu, l'affaire doit être soumise audit conseil qui apprécie l'opportunité et décide de l'installation.

Versions

-
- **Article R4312-88**

Création Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

L'infirmier peut s'attacher le concours d'un ou plusieurs confrères collaborateurs libéraux, dans les conditions prévues par l'[article 18](#) de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.

Chacun d'entre eux exerce son activité en toute indépendance, sans lien de subordination, et dans le respect des règles de la profession, notamment le libre choix de l'infirmier par les patients, l'interdiction du compérage et la prohibition de la concurrence déloyale.

Versions Liens relatifs

- [Sous-section 4 : Dispositions diverses et finales \(Articles R4312-89 à R4312-92\)](#)

- **Article R4312-89**

Création Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

Tout infirmier qui modifie ses conditions d'exercice y compris son adresse professionnelle ou cesse d'exercer est tenu d'avertir sans délai le conseil départemental. Celui-ci prend acte de ces modifications et en informe le conseil national.

Versions

-
- **Article R4312-90**

Création Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

Toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite au conseil départemental de l'ordre par un infirmier peut donner lieu à des poursuites disciplinaires. Il en est de même de la dissimulation de contrats professionnels.

Versions

- [Article R4312-91](#)
-

Création Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

Toutes les décisions prises par l'ordre des infirmiers en application du présent code de déontologie sont motivées.

Les décisions des conseils départementaux peuvent être réformées ou annulées par le conseil national de l'ordre soit d'office, soit à la demande des intéressés. Dans ce dernier cas, le recours doit être présenté dans les deux mois de la notification de la décision.

Les recours contentieux contre les décisions des conseils départementaux ne sont recevables qu'à la condition d'avoir été précédés d'un recours administratif devant le conseil national de l'ordre.

Versions

- [Article R4312-92](#)
-

Création Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 - art. 1

Les articles [R. 4126-1](#) à [R. 4126-54](#) sont applicables aux infirmiers.



The picture can't be displayed.



The picture can't be displayed.



The picture can't be displayed.



The picture can't be displayed.



The picture can't be displayed.